UNIVERSITÉ LAVAL

FACULTÉ DE DROIT DE MONTRÉAL

DES CORPORATIONS

THÈSE

—POUR LE DOCTORAT—

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE LE 8 AVRIL 1901

PAR

PHILÉMON COUSINEAU

Avocat et Licencié en Droit

JURY :

Président :— Hon. Juge M. MATHIEU.

Suffragants :—
Hon. Juge CHS. DeLORIMIER.
MM. F. D. MONK, M.P.
EUG. LAFONTAINE.
RODOLPHE LEMIEUX, M.P.
HONORÉ GERVAIS.
Hon. N. PÉRODEAU.

Vice-Recteur :— Mgr Z. RACICOT.

MONTRÉAL
C. THEORET, Editeur
LIBRAIRIE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
Nos 11 et 13 Rue St-Jacques
1901

A SON HONNEUR LOUIS-AMABLE JETTÉ,

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Honorable Monsieur,

La faculté de droit de l'Université Laval, à Montréal, m'ayant fait l'honneur de me conférer le titre de docteur en droit, après la soutenance d'une thèse sur les Corporations, le 8 avril courant, j'ai cru qu'il serait à propos de publier ce travail. Je ne dois pas vous dissimuler que, vu l'importance du sujet à traiter et vu mes faibles ressources, ce travail est bien modeste. S'il possède un mérite, c'est celui de manifester l'amour de l'étude du droit d'un de vos anciens élèves qui a gravé profondément dans sa mémoire les judicieux conseils que vous lui donniez durant votre professorat de droit civil, à Montréal. Et je viens aujourd'hui vous prier, Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, de me permettre de vous faire la dédicace de cet ouvrage et de le mettre sous votre distingué patronage.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur,

Votre ancien élève dévoué,

(Signé) PHILÉMON COUSINEAU,

Montréal, 10 avril 1901. *Avocat.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC.

MONSIEUR P. COUSINEAU, L.L.D., 14 avril 1901.

Montréal.

Mon cher Monsieur,

J'accepte bien volontiers la dédicace de votre thèse de doctorat.

Le suffrage des professeurs de la Faculté de Droit de l'Université Laval, à Montréal, est une sûre garantie du mérite de votre travail et je suis heureux de lui accorder le patronage que vous sollicitez.

Agréez, cher Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

(Signé) L.-A. JETTÉ.

INTRODUCTION

L'auteur du présent ouvrage demande au lecteur des pages qui vont suivre la même indulgence qu'il a demandée aux professeurs de l'Université Laval, devant qui il a soutenu cette thèse. Le sujet traité dans ces pages peut fournir matière à des volumes nombreux. Et déjà nous avons sur les Corporations tant publiques que privées, tant municipales, politiques, commerciales ou civiles, des ouvrages très élaborés. Ce qui est traité ici, ce sont les principes de notre Code Civil sur les Corporations : principes qu'il est indispensable de connaître pour saisir la nature, l'importance de cet être de raison que l'on nomme *une Corporation*.

Le lecteur, l'étudiant, l'homme de loi qui veulent acquérir des connaissances sur cette matière des Corporations, doivent d'abord commencer par mettre une *base* à leur étude : et cette base c'est dans la connaissance des principes qu'ils la trouveront.

De plus cet exposé de principes est précédé d'un résumé historique de l'origine, du développement et du fonctionnement des institutions corporatives dans le monde. Cet aperçu général fera comprendre au lecteur le rôle si important de cet être de raison dans l'organisation de la société civile. Et si de nos jours, nous sommes parfois étonnés de la puissance de certaines corporations commerciales, nous verrons que cette création de l'esprit humain n'est pas nouvelle, mais remonte à des temps déjà anciens.

MONTRÉAL, 20 avril 1901.

TABLE DES MATIÈRES

THÈSE

CHAPITRE I

RÉSUMÉ HISTORIQUE.

Il n'entre pas dans le cadre de ce travail de faire un historique complet de toutes les corporations, tant publiques que privées, tant religieuses que civiles, qui se sont succédées dans le monde, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Les lumières nécessaires pour mener pareil travail à bonne fin nous manquent et tout ce que nous pouvons donner c'est un vague résumé du développement des institutions corporatives dans le monde. Et comme nos regards à travers l'histoire sont frappés surtout par les plus importantes de ces corporations, les corporations publiques, nous allons trouver leur origine et leur développement, dans l'origine et le développement des institutions municipales.

La Phénicie et l'Egypte étaient remarquables par leurs belles et grandes villes. C'est en Egypte que s'est bâtie et s'est développée la ville de Memphis, une des capitales les plus orgueilleuses de l'Ancien Monde. Jusqu'à ces derniers temps l'on ne pouvait fixer exactement le site de cette ville. Elle fut engloutie aux siècles passés sous les sables du désert et ce n'est que de nos jours qu'elle a été exhumée au milieu des Bédouins, trop sauvages pour prendre de l'intérêt dans les révélations étonnantes de ce tombeau d'une cité. Des temples et des édifices, qui datent probablement de quinze siècles avant l'ère chrétienne et conservés de la ruine par cet ensevelissement, apparaissent aujourd'hui jusque dans leurs perfections primitives

et étonnent le monde des savants et des artistes par le haut dégré de perfection auquel l'art était parvenu en ces temps reculés. Les pyramides elles-mêmes ont oublié les noms de leurs fondateurs; mais ceux qui les contemplent sont encore stupéfaits de la force, de la puissance qu'il a fallu déployer pour la construction de ces monuments gigantesques. Là, dans les sables de la vieille Egypte, était Thèbes, la ville aux cent portes, précédant l'histoire des siècles et réclamée par les Egpptiens comme la première capitale connue, comme c'était indubitablement l'une des plus anciennes villes du monde historique. Et pendant que l'on promène ses regards au milieu des colonnades des temples en ruine, l'esprit se promène à travers l'Egypte des Ptolémées et l'Egypte des Pharaons, quatre mille ans passés, quand Thèbes était dans toute sa gloire et sa splendeur, et la réflexion qui vient naturellement est celle-ci: Il a fallu à ces villes fameuses une puissante organisation municipale pour maintenir le bon ordre, la paix, la prospérité dans leurs murs et il n'y a pas à douter qu'au-dessus de chaque citoyen, de chaque individu, devait exister un pouvoir supérieur, un être idéal, une corporation en un mot qui était chargée de l'administration générale des affaires de ces villes.

Néanmoins, au milieu de ces choses étonnantes d'une civilisation reculée, nous ne trouvons que peu de traces de l'organisation municipale de ces villes. La principale leçon que l'on peut tirer de cette vision, c'est que ces villes étaient des centres de grande abondance où l'opulence régnait en souveraine parmi les classes dirigeantes, tandis que le peuple, qui constitue la principale force et la principale richesse de nos villes modernes, était à la disposition absolue de ses maîtres, était lié par l'oppression et courbé sous le joug de l'esclavage.

Bien que tous les peuples de la Grèce fussent d'une même langue et d'une même religion, la Grèce n'a jamais été unie au point de vue politique. Le pouvoir politique ne résidait que dans un certain nombre de villes libres, indépendantes et autonomes avec certains districts de la campagne qui leur étaient attachés. Chaque ville, excepté dans l'Attique, était souveraine: elle était la seule source de l'autorité suprême et possé-

dait le gouvernement exclusif de ses propres affaires. Le citoyen d'une de ces villes était un étranger dans une autre ville et ne pouvait, sans une permission spéciale, acquérir des biens, faire des contrats, se marier en dehors de son propre territoire. Le patriotisme du Grec a toujours été très intense en dedans des limites de sa cité; mais excepté dans les moments de grands dangers, ce patriotisme ne s'étendait pas à tout le pays. Toutefois l'on ne peut nier que la Grèce ait connu les institutions municipales et que ses villes éparses formaient bien à elles seules des corporations distinctes ayant tous les attributs et les pouvoirs nécessaires pour leurs fins.

Les corporations municipales n'étaient pas inconnues du droit romain. Et à Rome on avait de la corporation une idée analogue à la nôtre. Savigny dit des corporations romaines que leur qualité essentielle consiste en ce que le sujet du droit n'est pas dans l'individu qui forme partie de la corporation, ni même dans tous les membres individuels réunis: mais il consiste dans le *Tout Idéal.* De là il suit que par la disparition d'un membre individuel et même par la disparition de tous les membres, l'Essence et l'Unité de la corporation ne sont pas affectées. Les communautés, les villes et les villages, dit-il, sont toutes de beaucoup plus anciennes que l'Etat et ont, par conséquent, une existence naturelle. Leur Unité est d'un caractère géographique depuis qu'elle est basée sur les conditions locales de demeure et de propriété du sol. Le corps qui gouverne représente le *tout collectif.* Et telles corporations doivent être distinguées de l'Etat, vu que l'Etat ne peut être sujet au droit privé. Ces corps avaient, d'un côté, la faculté de posséder et des chances d'acquérir des biens, mais, dans un autre sens, un tel caractère de dépendance qu'ils pouvaient être cités devant les cours de justice. Quant à ce qui concerne la sanction de l'Etat, quant à leur formation, le pouvoir de la majorité, la responsabilité pour les obligations et les fautes de leurs représentants, les droits de propriété, il est intéressant de remarquer la ressemblance formelle entre la conception des corporations en droit romain et nos propres corporations modernes.

D'autres aspects de la question peuvent aussi intéresser le

lecteur: "Concevoir, dit un auteur moderne, la Rome ancienne capitale de l'Italie comme l'on conçoit Londres capitale de l'Angleterre ou Paris capitale de la France, serait une erreur profonde. Londres et Paris sont les capitales de leurs pays respectifs parce qu'elles sont le siège du gouvernement. Les peuples de ces villes n'ont pas plus de droits ou de privilèges que ceux des autres villes des pays où elles sont situées. Mais la cité de Rome ancienne avec son territoire environnant formait une grande communauté ayant une puissance souveraine sur l'Italie entière et les provinces. Aucune personne, excepté celles dont les noms figuraient sur les listes des tribus romaines, n'avait de vote dans les assemblées populaires, les comices, ni de part dans l'administration ou le gouvernement de la cité.

La division ordinaire des communautés civiques chez les Romains était comme suit: les préfectures, les corporations municipales et les colonies. Les préfectures n'avaient pas de gouvernement autonome, mais étaient régies par des préfets et les habitants étaient soumis aux impôts sans avoir les privilèges du citoyen romain. Il n'en était pas de même dans les villes municipales. Elles finirent par avoir toutes les franchises de Rome, et de là est né le sentiment commun d'une ville municipe, c'est-à-dire une communauté dont les citoyens sont membres de toute la nation, possédant tous les mêmes droits, sujets aux mêmes charges, mais conservant entre leurs mains l'administration locale et traitant eux-mêmes de tous les sujets qui n'intéressent pas le public en général, mais qui intéressent la ville seulement. Cette idée de la corporation municipale correspond à celle qui existe en Angleterre et en Amérique.

Les *colonies* composées de citoyens romains furent établies par la Ville-Mère, quelquefois en récompense de services publics, mais généralement pour conserver le territoire conquis et soumis par les armes romaines. La composition de ces colonies, les droits et obligations des citoyens qui les composaient variaient beaucoup et il n'entre pas dans le cadre de ce travail d'expliquer ces différences. Disons seulement que les colonies étaient obligées de pourvoir à la fondation d'une cité et les cités ainsi établies prenaient le nom de "*municipes.*"

Nous concevons ainsi la justesse de l'appréciation d'un historien et homme d'Etat moderne disant "que l'histoire de la conquête du monde par Rome est l'histoire de la fondation d'un grand nombre de cités et de villes".

Dans le monde romain il y avait une prépondérance exclusive des villes et une absence presque complète de population et d'habitations rurales. Guizot, dans son *Histoire de la Civilisation en Europe*, dit: "Rome à son origine était une simple corporation, une municipalité. En Italie, autour de Rome, nous ne trouvons que des villes : pas de campagnes ni de villages. Les campagnes étaient cultivées, mais désertes. Les propriétaires de champs demeuraient dans les villes. Si nous suivons l'histoire de Rome, nous voyons qu'elle a conquis un nombre très grand de villes. C'était avec des villes qu'elle se battait, avec des villes qu'elle traitait et dans les villes qu'elle fondait des colonies. Dans les Gaules, en Espagne, nous ne trouvons que des villes, toute la campagne environnante est marécageuse et en forêt. Parmi les monuments laissés par la Rome ancienne, nous retrouvons de grandes routes conduisant d'une ville à l'autre; mais les milliers de petits sentiers qui traversent aujourd'hui les grandes routes étaient inconnus alors. Nous ne trouvons pas non plus dans ce temps-là de traces de ces nombreuses églises, ces châteaux disséminés dans les campagnes au Moyen-Age. Les seules reliques de Rome sont de vastes monuments empreints d'un caractère municipal destinés à une population nombreuse et bâtis en foule presqu'au même endroit. Une corporation municipale comme Rome a pu facilement conquérir le monde, mais c'était une tâche bien plus difficile de le mouler dans un seul corps compact et uni. La nation était un vaste assemblage de municipalités reliées entre elles par le pouvoir central de Rome. Quand les Romains colonisèrent les pays conquis, ils y établirent des gouvernements fixes et apportèrent avec eux au milieu de peuples nouveaux leurs arts, leurs sciences, leur langue et leur civilisation. Et quoique la condition politique des peuples vaincus fut loin d'être enviable, néanmoins l'établissement chez eux de ces Romains policés ne manquait pas de produire d'heureux résultats, et c'est ainsi

que les *municipes* achevant ce que les armes romaines avaient commencé devinrent des moyens efficaces de propager la civilisation dans tout l'Empire romain."

La cité de Rome ancienne avait au point de vue municipal bien des côtés de ressemblance avec les grandes villes modernes. Des dispositions spéciales existaient pour l'hygiène, la sécurité, les convenances et le bon gouvernement des nombreuses communautés alors réunies dans un espace restreint. Dans ses besoins municipaux, Rome ancienne était semblable au Paris et au Londres de nos jours.

Pour assurer le confort de ses habitants, Rome bâtit un système d'aqueduc superbe et dont la perfection étonne encore les ingénieurs modernes. Ce système se composait de quatorze aqueducs dont la longueur totale était de 359 ½ milles, dont 304 milles sous terre à travers les montagnes et les vallées et 55 milles au-dessus du sol, bâtis sur de véritables arcs de triomphes qui s'élèvent parfois à cent pieds dans les airs. Comme nécessité sanitaire, la ville possédait de vastes égouts. La *Cloaca Maxima* était non seulement une grande mais une étonnante entreprise; un égout bâti, vingt-cinq siècles passés, sur un terrain mouvant au milieu d'énormes embarras et qui suffit encore aux besoins actuels. Pour la santé de ses habitants, Rome avait des places d'eau dont les villes modernes seraient jalouses. *Lanciani* dit qu'il existait à Rome, au 3ième siècle de l'ère chrétienne, huit communes, jardins verdoyants établis pour les courses à pied et les exercices de gymnastique, dix-huit parcs publics et quatre-vingts autres jardins ou parcs établis d'abord par des particuliers pour leur usage personnel, mais devenus ensuite la propriété de l'Etat soit par achat, par donation ou par confiscation. La cité était non seulement entourée de ces jardins, mais elle en était ornée et coupée en tous sens. Les villes modernes n'ont rien de semblable à ces jardins publics ni quant au coût, ni quant à la superficie, ni quant à la munificence. Dans les bains publics, plus de soixante-deux mille citoyens pouvaient prendre leur bain au même moment. Rome avait aussi sa police et son organisation contre les incendies. La sûreté du public était confiée à 7500 hommes choisis qui remplissaient aussi le rôle de

pompiers. Sous certains aspects particuliers, néanmoins, Rome ne saurait être comparée aux villes modernes. Ses rues et ses places publiques n'étaient pas éclairées. Toutes les affaires se terminaient avec le jour. La ville était infestée de voleurs: la propriété n'était pas en sûreté. Les personnes qui sortaient la nuit s'accompagnaient de flambeaux et de lanternes.

Après la destruction de l'Empire romain, les villes d'Europe sont dans un état qui n'est plus l'esclavage, mais qui n'est pas non plus la liberté. Les corporations municipales n'existaient pas. C'est une période de transformation: le clergé joue un rôle important dans l'administration des affaires publiques et nous n'avons pas encore pour les corporations publiques les franchises qu'elles acquerront plus tard. L'établissement du régime féodal a changé beaucoup la situation politique des villes. Les villes deviennent vassales des seigneurs qui trop souvent y commettent des exactions. Néanmoins les villes prospèrent : la prospérité amène la richesse et la richesse amène le pouvoir. Les villes deviennent de plus en plus puissantes et au onzième siècle elles commencent à se soulever contre les seigneurs: les habitants se constituent en bourgs, en communautés; ils réclament des franchises plus grandes. La lutte se poursuit ardemment entre les villes et les seigneurs. Quelquefois les villes succombent dans leurs revendications et les seigneurs les écrasent. Quelquefois les villes sont aidées par le roi désireux de détruire la puissance du seigneur. Les villes peu à peu obtiennent des chartes que Guizot appelle "des traités de paix entre les communes et les seigneurs".

Cette indépendance progressive des villes se fait d'abord remarquer en Italie. Dès le temps des croisades la liberté municipale rend florissantes les villes d'Italie. Venise, Gènes et Pise voient fleurir les arts dans leurs murs grâce au bien-être dont jouit la population. Toutes ces villes se constituent en républiques indépendantes et le progrès, l'accroissement de la population font de ces villes des républiques très prospères.

L'exemple des villes d'Italie fut d'abord suivi en France. Louis le Gros et ses barons accordent à plusieurs villes des chartes de communautés par lesquelles elles deviennent affran-

... système féodal et sont erigées en corporations municipales avec une administration locale.

Ces chartes conféraient aux villes de nombreux avantages, entre autres la dispense des impôts et du service militaire, l'abolition du servage, le droit de nommer les officiers municipaux.

Grâce à ces chartes la commune devenait une véritable personne civile, capable de droits et de devoirs, pouvant ester en justice et nommer des magistrats pour rendre la justice.

La nomination de ces magistrats se faisait par le suffrage des habitants de la commune.

L'officier qui occupait la première place dans la commune prit le nom de maire et ses conseillers s'appelaient échevins. Leurs fonctions étaient gratuites et ils prêtaient serment de bien et fidèlement remplir leur charge.

Outre le maire et les échevins il y avait aussi d'autres officiers: on avait un *receveur général* appelé aussi le *grand dépensier;* le *grand compteur*, qui exerçait les fonctions de l'auditeur; le *maître des présents*, chargé de payer les rentes et les salaires; le *receveur des rentes*, le *maître des ouvrages*, les *sergents de la masse*, etc.

Les villes et les communes dans la France moderne sont régies par un maire et un conseil municipal. Par la loi de 1855 dans toutes les communes de 3000 habitants ou plus, le maire et le préfet sont nommés par le gouvernement. Dans les communes d'une population moindre la nomination est faite par le préfet du département. Le préfet peut suspendre les conseillers municipaux, mais le gouvernement seul a le droit de les destituer.

Sous la présente République, le préfet est nommé par le président et dans les grandes villes le maire est nommé par le gouvernement mais il doit être choisi parmi les membres du conseil municipal qui est lui-même élu par le suffrage universel.

Les villes et les cités d'Espagne obtinrent leurs franchises municipales avant les villes et les cités de la France, de l'Angleterre ou de l'Allemagne. Les villes d'Italie ont dû leurs libertés municipales à leur prospérité et leur importance commerciale. Mais la cause des privilèges accordés aux villes espagnoles vient de la guerre de près de huit siècles que l'Espagne

eut à soutenir contre les Maures qui occupaient la partie sud de la péninsule. Dans le but de protéger chaque ville contre les excursions de ces terribles ennemis, une autonomie considérable leur était laissée pour qu'elles pussent voir elles-mées à leur propre défense. "Ce qui fait, dit Prescott, que tandis que les habitants des autres grandes villes de l'Europe languissaient sous le régime féodal, les membres des corporations de la Castille vivaient sous la protection de leurs propres lois et de leurs magistrats, en temps de paix, étaient commandés par leurs propres officiers en temps de guerre et étaient en possession de tous les droits et les privilèges essentiels à des hommes libres."

Les institutions municipales modernes de l'Allemagne et la manière dont elles fonctionnent ne sont pas sans intérêt. Le principe en est le suivant : Les habitants de chaque municipalité ont droit à un gouvernement local, sujet au contrôle du pouvoir souverain ou du gouvernement fédéral dans les questions les plus importantes qui peuvent intéresser la municipalité.

Les institutions municipales sont administrées de telle façon que les meilleurs talents peuvent se développer au service de la municipalité et en promouvoir les intérêts sans être exposés néanmoins à se jeter dans des entreprises trop considérables dont le fardeau pourrait être trop lourd pour l'institution municipale.

Dans le but de s'assurer les services des meilleurs citoyens, des pénalités sont imposées à ceux qui refusent de servir et ces pénalités consistent en ce que durant la moitié du terme qu'ils auraient été obligés de remplir, ces citoyens sont privés du droit de vote sur les affaires municipales et leurs taxes sont augmentées. Le droit de suffrage bien que très général n'est pas universel néanmoins. La qualification foncière requise est très minime; mais afin de donner au droit de propriété plus d'influence et plus de contrôle sur l'administration publique les électeurs sont divisés en trois catégories: la première est composée de ceux qui paient les plus fortes taxes et qui paient un tiers de toutes les taxes directes; la seconde comprend ceux qui paient des taxes moins fortes mais qui en paient un autre tiers ;

et la troisième comprend tous les électeurs qui n'entrent point dans les deux premières catégories. Chacune de ces catégories d'électeurs choisit un tiers des membres du conseil. Ce système donne beaucoup de satisfaction.

La Grande-Bretagne fut une des dernières conquêtes des empereurs romains et fut une des premières à échapper à leur domination. La langue latine n'y fut jamais la langue du peuple et les Romains n'ont jamais enrichi cette contrée comme ils l'avaient fait ailleurs des monuments de leurs sciences et de leurs beaux-arts. Les impressions de la domination romaine qui y furent faites n'avaient point un caractère permanent. Au temps de la conquête de l'Angleterre par Guillaume de Normandie, les villes et les cités dépendaient du roi ou du seigneur à qui elles devaient des rentes et des honneurs et pour qui elles *étaient taillables et corvéables à merci.* Elles n'étaient pas incorporées et ne constituaient point un corps politique: étant composées principalement de marchands et des classes du peuple, leurs maîtres féodaux les considéraient comme ne possédant aucun pouvoir politique et très peu de droits civils. Aucune d'elles ne jouissait du privilège d'être représentée dans le conseil de la nation et, à l'exception de la ville de Londres, n'avait point le droit de se gouverner elle-même.

C'est vers le commencement du douzième siècle que Henri I accorda à la ville de Londres sa première charte. Elle comportait d'importants privilèges municipaux, entre autres le droit de choisir parmi les citoyens de la ville les officiers de la corporation, comme le shérif et les juges. Mais le privilège du gouvernement local ne fut accordé en général aux cités et aux villes que sous le règne de Jean, de l'an 1199 à 1216.

Sous Edouard I, les cités et les villes pour la plupart incorporées obtinrent le droit d'envoyer des représentants au Parlement. Le pouvoir législatif du royaume à cette époque était exercé par le roi et un conseil plus tard appelé parlement. Ce conseil était composé des pairs spirituels et temporels du royaume. Le peuple d'Angleterre n'avait alors aucune voix dans ce conseil. La grande détresse pécuniaire du roi qui voulait prélever des taxes fit qu'il accorda aux cités et aux villes le privi-

lège d'être représentées au parlement. Le roi fit émettre des brefs à cent vingt-cinq villes et villages, leur enjoignant d'envoyer au parlement, en même temps que deux chevaliers de la division, deux députés de chaque ville et village dans le comté avec l'autorité de la part des mandants pour ces députés de consentir à ce que le roi et le conseil demanderaient d'eux. Et comme cette expérience fut heureuse, plus d'argent étant obtenu avec moins de trouble qu'auparavant, la pratique s'en continua. Et c'est de là que vient le système de la représentation populaire dans les affaires publiques et qu'est née la Chambre des Communes.

Sous cette impulsion nouvelle les institutions municipales d'Angleterre progressèrent rapidement et devinrent tellement fortes qu'elles finirent par émouvoir le roi lui-même. Et sous Charles II une campagne vigoureuse fut faite contre ces institutions municipales à un point tel que la ville de Londres elle-même fut privée de sa charte par le roi. Mais ce mouvement rétrograde fut de courte durée et peu à peu les institutions municipales d'Angleterre finirent par s'implanter, par avoir une liberté d'administration presque complète.

Les rois profitèrent même de ces privilèges accordés au peuple pour contrebalancer l'influence de la noblesse qui souvent faisait échec aux volontés du roi. En effet les pouvoirs politiques conférés aux bourgs et aux villes incorporés leur donnaient une grande importance. Ce pouvoir était contrôlé par le roi. Les juges du roi décidaient qu'aucune corporation n'était valide sans la sanction du roi, et la plupart de ces corporations s'adressaient de temps en temps à la Couronne pour un octroi ou une confirmation de leurs privilèges. Leur dépendance de la Couronne se trouvait ainsi assurée et la Couronne, dans le but de contrôler la noblesse, encourageait les élections populaires par toute la corporation. Dans la suite des temps on trouva que ces représentants du peuple devinrent plus dangereux pour la Couronne que la noblesse elle-même. Sous Elisabeth le droit d'élection des députés de ces bourgs et villes fut conféré d'une manière exclusive à une certaine classe de la corporation (select bodies). Et c'est alors que le roi commença à prendre ombrage

de ces villes et bourgs trop enclins à l'indépendance; et l'on voit Charles I et Charles II entreprendre la guerre contre ces corporations et aller même jusqu'à leur enlever leur existence légale. Mais cela ne dura pas et finalement l'on réussit à organiser ces corporations d'une manière convenable et pour le peuple et pour la Couronne.

Les plus importants statuts modernes relatifs aux corporations municipales furent ceux de Guillaume IV, ch. 76, A.D. 1835, connu sous le nom de "The Municipal Corporations, Reform Act". Ce statut avait pour but de rendre aux corporations municipales leur destination primitive, savoir d'être des institutions pour le gouvernement local de chaque municipalité devant être contrôlées par ceux qui avaient quelque intérêt et non pas par une caste privilégiée. Lord Brougham fut un des principaux auteurs de cette loi

Un autre statut 45 et 46 Victoria, cap. 50, connu sous le nom de "Municipal Corporation Act" 1882 fut également passé en ces derniers temps en Angleterre. Ce statut forme aujourd'hui la Loi Municipale anglaise. Son préambule est intéressant et nous le citons: "Whereas divers bodies corporate at sundry times have been constituted in the cities, towns and boroughs of England and Wales to the intent that the same might for ever be and remain well and quietly governed.

"And whereas the act of the session of the fifth and sixth years of the reign of king William the Fourth, chapter 76, "to provide for the regulations of Municipal Corporations in England and Wales" applies to most of those bodies constituted before the passing of that act and to every of those bodies constituted after the passing of that act: and that act having been from time to time altered and added to by other acts, it is expedient that all the acts aforesaid be reduced into one act with some amendments.

" Be it therefore enacted... etc.

Si nous jetons maintenant un coup d'œil sur les institutions municipales et les corporations américaines, le fait important qui

ttre notre intention, c'est que la loi commune, le *common-law*, est la base des lois de tous les Etats et Territoires de l'Union. Cette loi commune, aussi bien que les institutions qui se sont développées avec elles, se distingue des autres systèmes par un esprit de liberté et d'indépendance qui convient bien au caractère du peuple américain. Les germes et les éléments de cette loi commune sont d'origine germanique. Les Saxons qui envahirent la Grande-Bretagne n'étaient pas seulement des corps armés d'envahisseurs. Ils vinrent en Angleterre durant deux ou trois siècles en familles et en groupes. Quant à leur caractère, Guizot dit "qu'il consistait surtout dans un profond sentiment de liberté individuelle, d'indépendance et d'individualité personnelle", et il affirme que ce sont eux qui ont introduit ce sentiment d'indépendance, cet amour de la liberté individuelle dans la civilisation européenne. C'est ainsi qu'en faisant la conquête et la colonisation de l'Angleterre, ces Saxons apportèrent, avec eux, sur des terres où les aigles romaines n'avaient jamais passé, si ce n'est peut-être durant les invasions temporaires de Drusus et de Germanicus, leur langue, leur religion, leur coutume, leurs lois et leur organisation. C'étaient des hommes nouveaux qui n'avaient point subi l'influence des lois et des institutions romaines. Ce sont ces hommes qui sont devenus les pères du peuple anglais. Et comme les Américains sont des Anglais transplantés sur un autre continent, nous retrouvons chez-eux à peu près les mêmes sentiments qui existent chez leurs frères de la Grande-Bretagne. Plus que cela, les fondateurs de la nation américaine avaient fui l'Angleterre pour échapper au contrôle de ses lois et ils eurent beau jeu à faire valoir en Amérique leur esprit d'indépendance. Ce sentiment règne partout chez les Américains et surtout dans l'organisation de leurs municipalités. Si nous visitons les Etats-Unis d'une extrémité à l'autre, dans les Etats anciens comme dans ceux organisés depuis peu, nous trouvons que les affaires de chaque district pour les chemins, chaque district ou arrondissement pour les écoles, le township, le comté, la ville et la cité, sont confiées à un conseil local qui se gouverne lui-même et qui règle même l'administration de la justice : chaque township aux

Etats-Unis a une cour locale qui a le pouvoir de convoquer un jury dans le voisinage, apportant ainsi la justice aux contribuables. Chaque Etat contrôle à sa guise les institutions locales qu'il établit et les règlements sans s'occuper du pouvoir fédéral. Ce dernier n'existe que pour réunir les Etats eux-mêmes et en constituer un gouvernement national.

Pour nous, la valeur du système américain l'emporte de beaucoup sur celle du système municipal français. En France les institutions municipales comptent pour peu de chose. La France est un gouvernement hautement centralisateur. L'Etat est tout : c'est l'Etat qui construit les chemins, les ponts, toutes les améliorations publiques ; l'Etat contrôle le commerce, les manufactures. Dans les institutions anglaises et américaines, au contraire, le pouvoir est complètement décentralisé et c'est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Aux Canada les institutions municipales datent d'environ soixante ans. Il a paru tout dernièrement dans un journal de cette ville, sous le titre de *Notes-Souvenirs*, un article signé "Ignotus" et qui traite du développement de ces institutions municipales. Je ne pourrais faire mieux que de reproduire en entier cet article :

" Vers le milieu du dix-septième siècle, il y eut bien, à Québec, une élection de maire et d'échevins, mais cette tentative n'eut pour résultat qu'un conflit entre les diverses autorités de la Nouvelle-France, et l'idée fut abandonnée près de deux siècles.

Sous la domination anglaise quatre-vingts années s'écoulèrent avant que l'on parlât de nous doter d'une organisation municipale. Tout notre système administratif était centralisé entre les mains du pouvoir exécutif, qui agissait par des officiers spéciaux ou par des commissaires nommés par la Couronne.

C'est en 1840 seulement que furent posées les bases de notre système municipal, et elles le furent sous les plus malheureux auspices. M. Poulett Thompson—lord Sydenham—régnait et gouvernait le Bas-Canada avec le concours du conseil spécial qui a laissé un si triste souvenir. Il régnait et gouvernait de la façon la plus despotique, et ses actes ainsi que ceux du conseil étaient voués à une impopularité profonde.

Lord Sydenham avait à cœur l'établissement d'un régime municipal conforme à ses idées. Il avait inséré, à cet effet, dans le projet de loi relatif à l'Union des deux Canadas, toute une série d'articles qui n'avaient pas été adoptés par le parlement impérial. Et cette suppression avait été pour lui un désappointement cruel. Il résolut alors de suppléer à cette lacune, en faisant passer par son conseil spécial la fameuse ordonnance municipale qui souleva tant de protestations et une si violente opposition dans le Bas-Canada.

A première vue on peut se demander pourquoi notre peuple manifesta une si vive hostilité contre ce premier essai de gouvernement municipal, qui, pourtant, semblait être un acheminement vers la décentralisation administrative. C'est que l'ordonnance était conçue dans un esprit d'absolutisme, et que, sous une étiquette trompeuse, elle cachait le dessin de mettre au service du pouvoir cette apparence de gouvernement populaire. On s'en convainc facilement en jetant un coup d'œil sur l'œuvre de lord Sydenham.

L'ordonnance débutait ainsi :

"Attendu que pour la plus grande protection et la régie plus avantageuse des intérêts locaux des sujets de Sa Majesté dans cette province, et pour l'avancement de la prospérité d'icelle, il est expédient et nécessaire que des autorités municipales soient établies dans les différents districts de la province:..... il sera loisible au gouverneur de cette province, par proclamation, sous le grand sceau d'icelle, qui aura émanée par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, à cet égard, d'ériger et constituer tel et autant de districts dans cette province, pour la fin de cette ordonnance, qu'il jugera expédient, et de fixer, nommer et déclarer les limites de tels districts respectivement, et aussi par proclamation par et avec tel avis comme susdit, de temps à autre, tel que les circonstances le rendent nécessaire, dans les deux années qui suivront la passation de cette ordonnance, de changer les limites d'aucun des dits districts...."

Chacun des districts ainsi créés devait former une corporation ayant succession perpétuelle et un sceau commun, avec le droit d'ester en justice, d'acquérir, de posséder, d'être partie

à des contrats, etc. La clause IV décrétait la constitution d'un conseil pour chacun des districts ainsi créés. Ce conseil devait être composé d'un préfet nommé par le gouverneur sous bon plaisir, et de conseillers élus par les assemblées des paroisses et des townships compris dans le district. Les paroisses ou townships dont la population était au-dessus de trois cents âmes et n'excédant pas trois mille, avaient droit d'en élire deux. Pour être élu conseiller, il fallait une qualification foncière de trois cents louis

Il devait y avoir, chaque année, quatre sessions trimestrielles du conseil du district, en mars, juin, septembre et décembre. Chaque session ne devait pas durer plus de cinq jours consécutifs. Le conseil devait être présidé par le préfet "warden".

Ouvrons ici une parenthèse pour signaler la manière baroque dont ces ordonnances étaient traduites en français. Le mot anglais "warden" était rendu par le mot français "gardien", et tout le long de la version française de l'ordonnance on se heurtait sur des "gardiens" aussi nombreux qu'inopinés.

Voici, dans ses grandes lignes, quelle était la juridiction de ces conseils de district. Ils avaient le pouvoir d'adopter des règlements pour ouvrir, entretenir et améliorer les chemins publics, ainsi que pour changer et former tels chemins, dans les limites du district, ainsi que pour établir et soutenir des écoles. Ils pouvaient aussi "prélever, cotiser, retirer et approprier" les deniers requis pour les fins susdites, pourvoir à la police dans le district, etc.

Tous les règlements des conseils de districts devaient être soumis pour approbation au gouverneur, qui avait le droit de les frapper de nullité, en tout ou en partie, durant les trente jours suivant leur réception.

Le gouverneur avait aussi le droit de dissoudre en tout temps les conseils. Il choisissait le greffier parmi trois personnes présentées par le conseil. Il nommait le trésorier. Le préfet nommait un inspecteur de district, avec l'approbation du gouverneur. Enfin, il y avait deux auditeurs, l'un nommé par le préfet, l'autre nommé par le conseil.

Comme on le voit, les pouvoirs du gouverneur étaient exor-

bitants. La nomination du préfet, du trésorier, de l'inspecteur, le choix du greffier lui appartenaient. Il avait le droit de *veto* et de dissolution. Il était le maître de ce prétendu système populaire.

L'ordonnance créant les conseils de district avait pour corollaire une autre législation de lord Sydenham, dont voici le titre: "Ordonnance pour pourvoir et régler l'élection et la nomination de certains officiers, dans les différentes paroisses et townships de cette province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des habitants de ces divisions de la province". Cette ordonnance constituait chaque paroisse ou township d'au moins trois cents habitants en corporation. Elle pourvoyait à ce que les citoyens de ces paroisses ou tonwships fussent convoqués en assemblées par le préfet du distrct. A ces assemblées, pouvaient voter les citoyens possédant des propriétés d'une valeur annuelle de quarante chelins, ou tenant bail depuis trois ans des propriétés dont le loyer était de cinq louis par année; pourvu que propriétaires et locataires eussent payé leurs cotisations, du moment que telles cotisations seraient imposées. Ces assemblées avaient le droit d'élire un greffier, trois cotiseurs, un collecteur de taxes, un ou plusieurs inspecteurs de chemins, deux sous-voyers ou plus, un ou plusieurs surintendants des pauvres, deux inspecteurs des clôtures ou plus, un ou plusieurs gardiens des enclos publics. Elles avaient le pouvoir d'adopter des règlements, et leurs réunions ne pouvaient durer plus que deux jours. C'étaient ces assemblées de paroisse qui devaient élire, suivant le chiffre de la population, un ou deux conseillers pour les représenter dans le conseil du district.

Ces assemblées ne constituaient pas précisément des corps municipaux, mais elles servaient de base aux conseils de district; elles leur fournissaient leurs cadres, et une partie de l'organisme nécessaire à leur fonctionnement, comme les conseillers, les cotiseurs, etc. Chaque district comprenait un grand nombre de paroisses, et parfois deux ou trois comtés.

Tel était l'ensemble des institutions municipales dont lord Sydenham avait gratifié le Bas-Canada.

Ces ordonnances avaient été adoptées en décembre 1840. Le

gouverneur nomma les premiers préfets par une proclamation du 21 juillet 1841. En voici la liste: Saguenay, John Nairne; Rimouski, A. Rivard; Kamouraska, J.-B. Taché; Dorchester, Horatio Pattin; Chaudières, J. Lambly; Nicolet, John Brady; Sherbrooke, E. Hale; Richelieu, Alexis Panet; Saint-Hyacinthe, W. Chaffers; Saint-Jean, W. McGinnis; Beauharnois, W. Harrison; Montréal, John Molson; Sydenham, John Egan; Lac-des-Deux-Montagnes, Chs Forbes ; Terrebonne, J.-D. Lacroix ; Dunstan, J.-E. Faribault; Berthier, B. Joliette; Trois-Rivières, A. Polette ; Portneuf, Edward Hale ; Québec, George Okill Stuart.

Une autre proclamataion fixait les chefs-lieux de ces districts. Plusieurs de ces chefs-lieux avaient été choisis d'une façon absolument arbitraire et inique. C'est ainsi que le conseil du district de Chaudières, composé des comtés de Beauce et de Mégantic, devait se réunir à Leeds, dans ce dernier comté, dont la population n'était que de quatre à cinq mille âmes, tandis que celle de Beauce était de onze à douze mille. On citait plusieurs cas analogues.

Une opposition formidable à ces soi-disant institutions municipales éclata de tous côtés. L'Union avait été proclamée, les élections avaient eu lieu, et une session s'était ouverte, à Kingston, le 14 juin 1841. Au cours de cette session, le gouverneur fit présenter un bill pour doter le Haut-Canada d'un régime municipal semblable à celui qu'il avait fait imposer au Bas-Canada par son Conseil Spécial.

Les représentants de notre province en profitèrent pour attaquer la malencontreuse ordonnance. Ce furent MM. A.-N. Morin et D.-B. Viger qui conduisirent l'attaque. M. Morin proposa des résolutions dont les principes étaient à peu près ceux de nos institutions municipales actuelles. M. Denis-Benjamin Viger prononça un vigoureux discours contre notre ordonnance, et contre le bill qui en étendait les dispositions au Haut-Canada.

Voici un passage de ce discours :

"Quelles sont les dispositions de cette ordonnance ? Je n'en parcourrai pas toutes les clauses, mais seulement les traits principaux. Le gouverneur divise à sa volonté la province, qu'il

morcelle en districts; il appointe certains officiers des conseils; il contrôle les assemblées de ces conseils et il a le pouvoir de les dissoudre quand il lui plaira; et c'est ce qu'on appelle des corporations municipales ! des institutions par lesquelles le peuple se gouverne lui-même ! Si la Chambre peut se laisser prendre à une telle déception, j'en serai bien étonné. Oh ! mais le système est bien bon pour les pauvres Canadiens, diront certains honorables membres : pour ces Canadiens à demi civilisés, qui n'ont aucun droit à se gouverner eux-mêmes ! J'espère qu'on ne fera pas partager au reste de la province, le sort du Bas-Canada; que, quoique nous, Bas-Canadiens, ayions eu un Conseil Spécial créé expressément pour nous, chargé de nous faire des lois sans nous consulter; que quoique nous ayions un gouvernement qui veut bien nous décharger de toute responsabilité en s'occupant lui-même de nos intérêts, j'avoue cependant que je suis assez égoïste pour m'opposer à ce que tous ces beaux et grands avantages soient accordés aux Haut-Canadiens. Je ne désire pas que l'on s'arroge le pouvoir de régler vos affaires; vous élisez vos conseillers, mais faites-y bien attention; le gouvernement se réserve la nomination des officiers des conseils ; il règlera leurs assemblées, approuvera ou annullera leurs procédés, suivant son bon plaisir, et les dissoudra quand il lui plaira. Et c'est ce qu'on appelle donner des pouvoirs au peuple ! Si c'est un pouvoir, il est d'étrange nature, et c'est certainement le pouvoir de ne rien faire."

Ce discours de M. Viger résumait bien les objections de notre peuple au système Sydenham.

On baptisa ces prétendues institutions municipales du nom de "machines à taxer". La malheureuse tentative du gouverneur eut le résultat déplorable de soulever les préjugés populaires contre le vrai régime municipal et contre la loi des écoles qui fut adoptée en 1841, et dont l'exécution dépendait en grande partie des conseils de districts. Le Dr Meilleur écrit, à ce propos, dans son *Mémorial de l'éducation* : "L'acte de 1841 dont la loi des municipalités rurales faisait partie, réunissait presque tous les pouvoirs administratifs, entre les mains du gouvernement, et ce fait-là seul la rendait odieuse et très-impo-

pulaire [illegible]. Le conseil municipal était, de fait, le bureau d'éducation pour son district. Ce corps administratif était chargé de prélever toutes les taxes nécessaires, soit pour les fins municipales, soit pour la subvention des écoles..... Tous les officiers du Conseil municipal étaient nommés par le gouvernement..... C'est la principale cause de l'opposition à la loi de 1841..... Au reste, on avait déjà vu tant d'abus se pratiquer sous la loi municipale de 1841, dont les officiers étaient en même temps ceux de la loi d'éducation, qu'on craignait de voir ces abus se perpétuer à l'infini. Les officiers locaux chargés de voir à l'exécution de ces deux lois étaient payés au moyen d'une taxe directe prélevée spécialement sur les habitants. Les préfets de districts ("warden") s'étaient fait allouer, de cette manière, chacun une somme considérable, et dont l'une avait été portée à 300 louis, comme salaire annuel." Tout ceci peut faire comprendre l'impopularité irréductible dont le régime des conseils de districts fut l'objet.

Le bill destiné à en faire cadeau au Haut-Canada, fut cependant adopté, durant la session de 1841, malgré l'opposition qu'il suscita. Le mot d'ordre donné par le gouvernement à ses partisans, et emprunté à la crise du bill de réforme, en Angleterre, était: "le bill, tout le bill, et rien que le bill". Lord Sydenham triompha. Et il donna ainsi libre carrière à sa satisfaction, dans une lettre à son frère; "Mon dernier exploit a été la passation du bill de districts municipaux du Haut-Canada, rédigé littéralement d'après mon ordonnance municipale, pour la province inférieure, (car vous savez que j'ai toujours prétendu que sans ces institutions, l'Union ne pourrait fonctionner). Le bill est passé dans les deux chambres, et je vais aller aujourd'hui lui donner la sanction royale, afin d'être bien sûr qu'il sera devenu loi quand même je devrais sortir de ce monde le jour suivant. J'ai maintenant accompli ce qui me tenait le plus au cœur."

Lord Sydenham écrivait cette lettre le 27 août; le 18 septembre, il était mort.

Son œuvre ne lui survécut que peu d'années. A la session de 1845, le Parlement du Canada-Uni adopta une loi par la-

quelle étaient abrogées les fameuses ordonnances de lord Sydenham. Son préambule se lisait comme suit : "Attendu que l'expérience a démontré que les ordonnances ci-après mentionnées ne conviennent pas et ne peuvent convenir à l'état actuel du Bas-Canada, et qu'il est nécessaire de faire d'autres dispositions législatives pour l'établissement d'institutions municipales dans cette partie de la province, qu'il soit statué que les dites ordonnances seront abrogées". La même loi, 8 Vict., chap. 40, établissant le régime tel qu'il existe maintenant. Ce n'était plus un simulacre de gouvernement populaire, c'en était la réalité.

M. D.-B. Papineau, membre du gouvernement Viger-Draper, eut l'honneur de présenter et de faire adopter cette importante législation, qui a créé dans chaque paroisse du Bas-Canada une petite législature locale.

Ceux qui sont peu au courant de notre histoire, et qui voient aujourd'hui le développement de nos institutions municipales et les services qu'elles rendent, peuvent difficilement se figurer de quelles misères leurs débuts furent entourés".

Nous nous sommes attachés dans la première partie de ce chapitre à montrer l'origine et le développement des institutions publiques à travers les âges et chez divers peuples. Les institutions publiques forment les corporations publiques: ce sont celles qui présentent le plus d'intérêt pour l'historien ; ce sont celles dont le souvenir est le mieux conservé. Leur succession perpétuelle, leur organisation complète, les archives qu'elles ont conservées, l'influence qu'elles ont exercée sur le progrès et le développement des nations, tout cela sert à les mettre en lumière.

Quant aux corporations privées, celles qui n'existent que dans l'intérêt d'un petit nombre d'individus, il est évident que vu leur grand nombre et vu leur caractère d'institutions privées, elles sont pour la plupart ensevelies dans le domaine de l'oubli et il n'en reste presque plus de traces. La conception même de ces corporations privées a été changée avec les siècles, et nous ne pouvons retrouver dans l'être idéal ou dans la per-

sonne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles ou limitées, capable de droits et d'obligations de la corporation d'aujourd'hui ce que les anciens entendaient par une corporation.

Si nous remontons en effet aux premières périodes du droit romain, nous voyons que l'idée que l'on s'y formait d'une corporation semble être plutôt un ensemble d'individus entre lesquels s'établissent certains droits et certaines obligations. Si l notion d'un *tout corporatif*, d'un être idéal, existait alors, c'était en germe et dans un état bien rudimentaire.

Nous avons une preuve de ce fait dans les noms donnés aux plus anciennes et aux plus importantes des communautés romaines; des noms qui n'étaient autres que ceux des membres de ces communautés: ainsi l'on avait les *gentiles*, les *Virgines Vestales*, les *Socii vestigalium publicorum*. On désignait les choses appartenant à ces corps comme si elles eussent été la propriété des membres, *agri virginum vestalium*. Plus tard l'on désignait sous le terme générique d'*universitas* les corporations de toutes sortes: ce mot indiquerait que l'idée que l'on avait alors des corporations consistait simplement dans une réunion de plusieurs personnes contrairement à la notion du simple individu, *singularis persona*.

Gaius, dans sa division des Personnes, laquelle fut suivie dans les Digestes de Justinien, ne parle pas des corporations; et dans tout l'ensemble des Pandectes, l'on ne trouve pas qu'il soit dit des corporations qu'elles sont des personnes: en certains endroits seulement elles sont traitées comme telles, *personæ vice fungitur ;* mais l'on à toute raison de croire que ce caractère ne leur venait pas de la loi elle-même, mais plutôt de l'usage.

Néanmoins, bien que le droit romain n'ait jamais considéré une corporation comme un être idéal, indépendant par lui même, cependant dans les dernières périodes du droit et alors qu'il avait pris beaucoup de développement, on considérait la corporation comme un tout, comme un ensemble distinct des membres qui la composent. Il est dit au Digeste: "Si quid universitati debetur, singulis non debetur : nec quid debet universitas singuli debent". "Universitatis sunt, non singulorum

veluti quæ in civitatibus sunt theatra et studia et similia et signa alia sunt communia civitatium".

Comme conséquence la corporation possédait la succession perpétuelle et son existence n'était pas mise en péril par la disparition des membres. Il est dit au Digeste iii. 1. lex 7, § 2 : "In demutrum omnes idem maneant an pars maneat vel omnes mutati sunt, sed si universitas ad unum et conveniri eum jus omnium in unum recederit et stet nomen universitatis."

A l'origine du droit il n'y a rien qui indique pour former une corporation la nécessité d'une autorisation de l'Etat. Sous l'Empire cependant une permission spéciale de l'Etat devint nécessaire et il semble que ce n'est qu'avec beaucoup de répugnance que cette permission était accordée par les empereurs (Voir Pline, Lettres, b. 10, lettres 42 et 43).

Les premières corporations qui existèrent à Rome furent créées pour la règlementation du commerce ou pour des fins de religion. Sous la République, les corporations municipales acquirent beaucoup d'importance tandis que les corporations religieuses perdaient beaucoup de la leur. Le nombre de ces corporations religieuses fut très restreint jusqu'à la conversion de l'Empire à la foi chrétienne, date à laquelle fut abolie l'incapacité des corporations religieuses de succéder aux biens légués en leur faveur à titre universel.

Si l'objet d'une corporation était ou devenait illégal, l'Etat avait toujours le privilège et le droit de la dissoudre même contre la volonté des membres de la corporation. L'Etat seul avait le droit de dissoudre une corporation comme il avait seul le droit de la former.

Le droit des corporations de faire elles-mêmes leurs règlements pour l'administration de leurs affaires paraît leur avoir été conféré dès la passation de la loi des Douze Tables; le droit de poursuivre en justice et d'être poursuivi paraît aussi ancien. Les corporations municipales pouvaient acquérir la *possessio* et partant acquérir des biens par *usucapion*.

L'exécution contre les biens d'une corporation se faisait de la même manière que l'exécution des biens d'un individu par la *missio in possessionem*.

L'idée corporative n'est pas morte avec l'Empire romain ; au contraire les barbares qui avaient envahi l'Europe furent frappés de la splendeur des institutions romaines et de leur bon fonctionnement ; ils tâchèrent même de se pénétrer de leur civilisation, d'adopter leurs usages et leurs lois. Et malgré les perturbations générales que put entraîner un bouleversement aussi considérable que celui opéré par l'invasion des barbares, l'on voit sans cesse la lumière du droit romain qui brille à travers les siècles : elle fut à certaines époques très obscurcie mais elle subsiste toujours. L'idée corporative se manifesta en France par l'organisation des corps de métiers ou des corporations du moyen âge. " Ces corps de métiers, qui embrassaient dans leur organisation et leur activité tout le travail industriel de la nation aussi bien que le débit de ses produits acquirent une importance toujours croissante dans le développement de la prospérité publique. Leur histoire, étroitement liée à celle de la nation, traverse les mêmes vicissitudes de prospérité et d'infortune, de gloire et d'obscurcissement : la succession des dynasties, les guerres féodales, l'affranchissement des communes eurent sur leur vie et leur développement un contre-coup nécessaire ; mais à partir de Philippe-Auguste leur mouvement progressif est assuré et nous les voyons ainsi au règne de Saint-Louis où elles reçoivent de ce grand roi leur forme définitive et la vigoureuse impulsion qui leur a permis de rendre pendant plusieurs siècles d'incomparables services à la société française.

Pour accomplir son œuvre, Saint-Louis s'adressa à Etienne Boyleau, prévôt de Paris, homme dont la probité et l'esprit de justice sont restés longtemps légendaires. Ce magistrat, de concert avec les anciens des diverses corporations de Paris et presque sous leur dictée, codifia, pour ainsi dire, les anciennes coutumes des corps de métier. Complétant ou corrigeant les anciens statuts par de nouveaux règlements, appropriés aux besoins de l'époque, il rédigea ce fameux Registre des métiers, qui a gardé son nom et qui, sanctionné par l'autorité royale, est resté jusqu'à la Révolution la base de toute la législation des métiers.

Il contient les statuts de cent une corporations, embrassant

dans leurs cadres tous les corps de la vaste armée du travail, les plus nobles comme les plus humbles, depuis les peintres verriers et les marchands drapiers, jusqu'aux cuisiniers et aux barbiers, abstraction faite des ouvriers agricoles.

Tous ces groupes avaient cela de commun, que leurs membres étaient divisés en trois ordres hiérarchiques, avec des droits et des devoirs respectifs, que des épreuves juridiques réglaient le passage d'un ordre inférieur à l'ordre suivant, et que tous jouissaient d'une administration et d'un gouvernement intérieurs. De plus, chacune de ces corporations se doublait d'une confrérie religieuse, qui en était comme l'âme, faisant circuler dans ses membres la sève de la foi et de l'esprit chrétien.

Les trois ordres, qui semblent correspondre à des degrés analogues dans la chevalerie et les universités, étaient ceux de maître, de compagnon et d'apprenti. Le maître, c'était le patron, le chef d'industrie de ce temps-là, sur une moindre échelle et avec un beaucoup plus modeste capital que les industriels d'aujourd'hui. Le compagnon, appelé aussi sergent et valet, répondait à notre simple ouvrier, travailleur salarié sorti de l'apprentissage et aspirant à la maîtrise, ou passant toute sa vie, faute d'argent ou de capacité, dans des fonctions de simple ouvrier. Enfin l'apprenti, qui apprenait le métier sous la conduite d'un maître et se préparait au compagnonnage.

Au-dessus de ces trois degrés, formant comme le corps de la corporation, nous voyons la tête qui la gouverne et la dirige. C'est le conseil des gardes du métier ou prud'hommes, chargés de gérer ses finances, de veiller à la fidèle exécution des statuts et au maintien du bon ordre, et de promouvoir en toute chose le progrès du commerce et de l'industrie. Ils constituaient même un tribunal inférieur devant lequel on portait toutes les causes ne relevant pas de la justice criminelle et ils pouvaient imposer aux délinquants des amendes et des corrections bénignes. Le serment garantissait leur fidélité à remplir tous leurs devoirs, d'où le nom de *jurés* qu'on leur donnait également. (Voir abbé Bourassa, *Discours sur les Corporations au Moyen Age.*)

Mais il est inutile de nous étendre davantage sur ce sujet.

Nous avons vu quelle était la nature des corporations privées du Moyen Age. Nous constatons aussi dans l'histoire la formation d'autres corporations privées dont le but était le développement du commerce et de l'industrie. L'on a vu fleurir à cette époque reculée la ligne hanséatique. Née en 1164, dès le douzième siècle, elle met des flottes de deux cents voiles à la mer et déclare la guerre à des rois pour maintenir la liberté et les privilèges de son commerce. Louis XI et Charles VIII traitent avec elle en lui accordant de grands privilèges dans le royaume, notamment l'exemption des droits d'aubaine.

Plus tard, sous Louis XIV vers 1664, fut organisée une compagnie puissante qui portait le nom de "Compagnie des Indes Occidentales"; le fonds social était fixé à 15 millions; chacun y pouvait prendre part sans déroger à la noblesse: et comme il fallait des compensations et surtout des garanties contre la concurrence à ceux qui risquaient leur fortune ou leur vie dans ces expéditions lointaines, cette compagnie obtint des privileges énormes, entre autre: la propriété des lieux qu'elle devait expoiter, des îles françaises de l'Amérique, du Canada, de Cayenne, du Sénégal, des côtes de Guinée: le droit de nommer les gouverneurs et les conseils souverains chargés d'administrer la justice; de pourvoir à tous offices de judicature et de milice ; de choisir les curés ; de concéder et d'inféoder les terres, d'établir les rentes seigneuriales; de ne payer pour les marchandises importées en France que la moitié des droits imposés aux marchandises de même nature.

Une compagnie ayant de tels privilèges aurait dû faire des bénéfices considérables. Néanmoins le commerce était alors encore tellement dans l'enfance que ces compagnies ne purent subsister. Pendant la même année 1664 une autre compagnie fut formée pour le commerce des Grandes Indes avec un capital de sept millions et des privilèges considérables; mais elle n'eut pas plus de succès que la précédente.

En 1669 une compagnie se forma sous le nom de "Compagnie du Nord". "Louis XIV y avait mis des fonds, dit Voltaire, comme dans celle des Indes; et il parut bien alors que le com

merce ne déroge pas puisque les plus grandes maisons s'intéressaient à ces établissements, à l'exemple du Monarque."

En 1675 la compagnie du Sénégal est instituée embrassant dans sa concession la côte d'Afrique depuis le cap Blanc jusqu'au cap de Bonne-Espérance. C'était un démembrement du privilège accordé autrefois à la Compagnie des Indes.

En 1685 la compagnie de l'Acadie entreprend le commerce du castor et l'exploitation des colonies françaises au Canada.

En 1685 un commerce odieux repoussé par la morale et l'humanité, la traite des nègres, est l'objet de la compagnie de Guinée.

Un peu plus tard en 1702, une compagnie nouvelle, la compagnie de l'*Asiento*, vint avec un nouveau capital remplacer celle de Guinée: à peine osons-nous dire qu'au nombre de ses engagements était celui de fournir aux colonies espagnoles dans un court espace de temps 85,000 nègres !

Enfin dans les années 1698, 1706 et 1710, trois nouvelles associations s'établissent: en 1698 la compagnie de Saint-Domingue pour le commerce des cuirs verts. Elle devait avoir un capital de 1,200,000 francs, transporter en cinq ans dans la colonie 1,500 Européens et 2,000 nègres ,équiper six navires, bâtir à ses frais des églises, y entretenir des prêtres et pourvoir à l'instruction des colons.

En 1706 la compagnie du Canada ou des Cent Associés, pour exploiter le commerce du castor dont un arrêt du 9 février 1700, lui conférait le privilège exclusif.

En 1710 la compagnie de la Baie d'Hudson, dont les effets s'appliquaient à la vente des pelleteries du Nord.

Enfin une nouvelle compagnie des Indes fut fondée en 1717, par le célèbre banquier Law ; et comme c'est de là qu'origine l'institution des banques, corporations de grande importance, je ne puis résister à l'envie de citer, au sujet de cette célèbre compagnie de Law, Delangle, page 12: "Cette compagnie des Indes devait exploiter la Louisiane et le Mississipi, découverts en 1614 par Robert Delasalle. Des privilèges considérables lui

étaient accordés, et la réputation du fondateur semblait un gage assuré de succès.

Mais en vain parlait-on avec enthousiasme de la magnificence et de la fertilité de cette nouvelle contrée, de l'abondance de ses produits, de la richesse de ses mines, plus considérables, disait-on, que celles du Mexique ; ni la faculté accordée aux étrangers d'acquérir des actions avec exemption de tous droits d'aubaine, de confiscation et de représailles ; ni la modicité du prix de ces actions (elles étaient de 500 francs, sur lesquels un dixième seulement devait être payé comptant); ni l'attrait de l'inconnu, ne réveillaient l'esprit de spéculation, tant les mécomptes du passé avaient été cruels !

A cette cause de discrédit, se joignait l'opposition du parlement. Dépouillé de toute influence sous le règne précédent, la minorité de Louis XV lui semblait une favorable occasion de la reconquérir. Il fatiguait le régent de ses tracasseries, et laissait éclater contre les projets de Law la plus vive animosité. Law avait dit hautement que, par son système de crédit, il rendrait la cour indépendante des parlements ; qu'elle ne serait plus forcée de recourir à des impôts extraordinaires. Il promettait même de fournir au régent le moyen de rembourser les charges de judicature. Il est permis de croire que ces indiscrètes paroles avaient éveillé des préventions et des ressentiments, et que l'intérêt personnel, joint à la haine des nouveautés, si naturelle à un vieux corps de magistrature, eut plus de part à l'opposition du parlement, que le sentiment des dangers inhérents à la spéculation nouvelle. Lorsqu'on avait discuté le système de la Banque, créée par l'édit du 2 mai 1717, un des commissaires, membre du parlement, avait présenté, comme objections sérieuses, ces idées, "qu'une banque ne pourrait payer, si tout le monde à la fois voulait réaliser ses billets; que sa caisse tenterait l'avidité du gouvernement ; que les billets avaient l'inconvénient particulier de pouvoir être perdus ou volés plus facilement que le papier." La constitution même de la compagnie n'était guère plus solidement attaquée. Un lit de justice ferma la bouche au parlement. Débarrassé de

cet obstacle, Law mit promptement en œuvre les moyens propres à a[illegible]rer le succès de son entreprise. Lié avec un grand nombre de seigneurs qu'attiraient son esprit, sa fortune, et l'espérance de grands bénéfices, il les engage à acheter des actions, dont il promet l'élévation rapide. Elles étaient à 400 fr.; il en achète 200 au pair pour une époque rapprochée, et paye immédiatement la différence montant à 40.000 fr., pour le cas où il ne prendrait pas livraison au terme fixé. C'est le premier exemple d'un marché à prime. Il y avait, dans la nouveauté d'un tel fait, de quoi frapper les esprits et surexiter les imaginations. Le crédit de Law se releva et s'accrut; et, au mois d'avril 1719, les actions approchaient du pair. Le moment était favorable à la réalisation de ses projets. Il réunit au commerce des Indes occidentales, le commerce des Indes orientales: un édit de mai 1719, attribue à la compagnie qu'il a fondée le privilège exclusif du commerce depuis le cap de Bonne-Espérance jusque dans les mers du Sud; désormais, Madagascar, Bourbon, et l'île de France ne pourront être fréquentés que par elle: il en est de même de la côte de Sofala, en Afrique; de la mer Rouge, de la Perse, du Mogol, de la Chine et du Japon; enfin, il acquiert le Sénégal de la compagnie qui le possédait. La compagnie embrassait ainsi dans un immense privilège le commerce français en Amérique, en Afrique et en Asie. Sous l'influence de toutes ces causes, les actions prirent un rapide essor. Par une disposition, reproduite des édits de 1664, leur propriété n'entraînait pas *dérogeance;* et la plus brillante noblesse assiégeait les avenues de l'hôtel de Law, sollicitant des souscriptions. Aussi endettée que le trésor royal, par suite de ses dissipations et des longues guerres du siècle, elle cherchait, dans des spéculations hasardeuses, le moyen de gagner au moins la valeur de ses dettes. Elle entourait, elle flattait Law, qui, moins occupé de son intérêt personnel que du soin de se faire des partisans, donnait presque toutes les actions à ses amis de cour. Bientôt, l'empressement dégénéra en fureur. Les actions de 500 francs, dans l'origine, atteignirent en peu de mois le chiffre de 8.000 francs, c'est-à-dire trente capitaux pour un :

elles furent vendues en décembre 20,000 francs (quarante taux pour un). La rue Quincampoix était le théâtre de cet agiotage effréné. Toutes les classes de la société s'y précipitèrent, enivrées des mêmes illusions; on y voyait confondus le noble illustré sur les champs de bataille, des magistrats, des gens d'église, des commerçants, des bourgeois paisibles, des domestiques que le spectacle de fortunes rapides remplissait de folles espérances. Des artisans laborieux, des rentiers même, mécontents d'une médiocrité heureuse et calme, se laissent emporter sur cette mer orageuse. Les propriétaires transforment leurs terres en capitaux; les grandes dames vendent leurs diamants, et les échangent contre le papier de la Banque. Aux habitants de Paris se joignaient un grand nombre de provinciaux et d'étrangers: des Gascons, des Provençaux, des Génois, des Vénitiens, des Genevois, des Juifs allemands, des Flamands, des Anglais. Beaucoup de gens, arrêtés par leur timidité ou leur ignorance, donnaient mandat à d'intrépides agioteurs de jouer pour leur compte. Comment dire les faux bruits de tout genre, les absurdités, les mensonges répandus au sein de cette foule, pour amener la hausse ou la baisse ? Comment énumérer les fortunes élevées ou détruites par ces mouvements aveugles et désordonnés ? On pouvait gagner un million par jour ; et des valets devinrent sur un heureux coup de dés, aussi riches que leurs maitres. Le travail seul rend l'homme digne de la fortune, et lui apprend à en jouir avec modération. La faculté soudaine de s'enrichir excita dans toutes les classes, et surtout chez la multitude, une détestable ambition, un goût dangereux de luxe, une funeste émulation de joies grossières et brutales. Jamais, en France, les mœurs du peuple n'avaient reçu une aussi profonde atteinte. Les enrichis cherchaient des jouissances excessives, violentes, comme il en faut au joueur. C'était, dans les hôtels acquis par eux la veille, et qu'ils s'étonnaient d'habiter, une image de ce luxe gigantesque qui avait signalé la corruption romaine ; des meubles d'or et d'argent ; des pierreries, des parfums, des fontaines d'eaux odorantes, les fruits les plus rares des deux mondes, des poissons monstrueux. Un

Mississipien, enchérissant sur un grand seigneur, payait une gelinotte deux cents livres.

Le moment n'était pas loin où ces illusions devaient s'évanouir. Le papier n'a de valeur qu'autant qu'il représente des réalités. Un jour allait venir où les ressources de la compagnie seraient pesées; où l'on se demanderait si le commerce des Indes avait produit, s'il pouvait produire assez de bénéfices pour justifier la prodigieuse élévation du capital, et assurer le payment d'un intérêt proportionné. Pour donner cinq pour cent à ce capital si soudainement accru, 4 ou 500 millions auraient été nécessaires; et les revenus dépassaient à peine 30 millions. Il fallait bien que l'exagération disparût, dès que la fiction et la réalité entreraient en comparaison: à la fin de décembre 1719 les actions étaient à 20,000 francs; en octobre elles ne valaient plus que 200 francs; au mois de novembre, un an après leur plus grande vogue, il n'en était plus question. On vendait sur la place Vendôme, convertie en une sorte de bazar, l'orfèvrerie, les meubles précieux, les voitures, les chevaux des joueurs ruinés. Les moyens violents auxquels on avait eu recours pour soutenir le système n'en avaient pas même retardé la chute. La terreur avait suivi la même progression que l'engouement : et, de ces apparences décevantes, il ne restait qu'un fatal souvenir, un ébranlement profond des mœurs publiques, des fortunes scandaleuses, et des désespoirs que rien ne pouvait apaiser. De ce moment, les grandes entreprises, frappées de discrédit et de mort, n'excitèrent plus que le dégoût et la crainte. L'esprit public, suivant sa pente naturelle, imputait aux choses un résultat dû tout entier aux vices et aux infirmités de l'homme. On ne voulut voir dans ces vastes associations si vantées d'abord, que des occasions de fraude et de ruine; et, personne, à quelque classe qu'il appartînt, n'aurait consenti à recommencer des expériences si funestes."

La France, nous l'avons dit déjà, n'a pas comme nous de corporations industrielles, commerciales, ayant le même sens et la même portée que dans le droit anglais. Ce qui tient la place de nos corporations, dans le droit français, ce sont les

sociétés en commandite et les sociétés anonymes. Leur constitution et leur organisation ressemble beaucoup à l'organisation de nos corporations : tout de même, il y a des différences ces assez marquées entre ces divers êtres de raison. Il nous est inutile d'expliquer ces différences.

En Angleterre des corporations privées ont été instituées depuis un temps immémorial pour des fins diverses. L'on a compris de bonne heure le rôle important que pouvaient remplir ces associations de plusieurs personnes pour le prog... des institutions charitables, de commerce, d'éducation. Et dès l'organisation du royaume en Angleterre, l'on a vu naître de ces institutions corporatives. Elles étaient créées par le roi qui leur octroyait des chartes ou constitutions. Il y a ceci à noter que le privilège de créer des corporations appartenait exclusivement au roi : c'était comme c'est encore une prérogative royale. Le consentement du roi ou formel ou implicite était absolument nécessaire pour l'érection d'une corporation quelconque. Ce consentement est regardé comme implicite pour les corporations qui existaient en vertu de la loi commune à laquelle les anciens rois anglais sont supposés avoir concouru, cette loi commune n'étant autre chose que la coutume établie par l'accord universel de la communauté toute entière. Dans ces sortes de corporations se trouvaient le roi lui-même, tous les évêques, les curés ou recteurs, les marguilliers; le consentement implicite du roi est encore présumé pour les corporations par prescription qui existaient depuis un temps immémorial. Car quoique leurs membres ne puissent représenter une charte légale d'incorporation, la loi présume dans le cas d'une aussi haute antiquité qu'il en a existé une et qu'elle a été perdue ou détruite par l'un des accidents variés que peut produire la longueur des temps.

Le roi donne son consentement exprès, soit par un acte du parlement, soit par une charte. "car, comme dit Blackstone, nul doute que des corporations ne puissent être créées par un acte du parlement, dont l'assentiment royal fait nécessairement partie : mais il est à observer que jusqu'à des temps modernes la plupart des statuts que l'on cite ordinairemnet comme ayant

créé des corporations, n'ont fait que confirmer celles que le roi avait créées auparavant. (par exemple, celle du collège de médecine, érigé par la charte de la dixième année du règne de Henri VIII, confirmée ensuite par le statut 14 and 15 Henri VIII, c. 5), ou bien ils ont autorisé le roi à instituer une corporation *in futuro* avec tels ou tels pouvoirs (par exemple, la banque d'Angleterre, Stat. 5 et 6, Guillaume & Marie, c. 20)

Néanmoins, le parlement peut toujours, en vertu de son autorité transcendante et absolue, créer des corporations. C'est effectivement ce qu'il fit et porta si loin par le statut 39 Eliz., c. 5, qui, sans plus de formalité, incorpora tous les hôpitaux et maisons de correction fondés par des personnes charitables."

Nous ne pouvons prétendre énumérer ici les différentes corporations privées qui ont existé en Angleterre depuis le temps de Blackstone à nos jours. Leur nombre en est incalculable et pour cette étude il faudrait faire des recherches immenses dans les registres soit du gouvernement anglais, soit des municipalités. Nous laissons cet ouvrage à des compilateurs plus entreprenants que nous.

Les corporations privées au Canada ont existé depuis l'origine du pays. Nous avons vu plus haut que des compagnies françaises, la Compagnie des Indes, des cent associés, la Compagnie de Montréal, avaient exploité le commerce de fourrures sous la domination française. La Compagnie de la Baie d'Hudson a continué ce même commerce sous la domination anglaise.

Une foule d'autres institutions privées ont existé dans le pays sous le régime corporatif. Tous les jours il s'en crée de nouvelles. Ces institutions assurent la richesse et la prospérité du pays, et les gouvernements se sont toujours plu à encourager leur formation. Des statuts fédéraux et provinciaux ont été passés en différents temps se rapportant à la formation et à l'administration de ces différentes corporations privées. Ces statuts ont été refondus dans les Statuts Revisés du Canada et les Statuts Refondus de la Province de Québec.

Les chapitres 118 et 119 des Statuts Revisés du Canada concernent les compagnies organisées par le pouvoir fédéral.

Les compagnies provinciales tombent sous le coup des articles 1651 et suivants des S. R. P. Q

Les compagnies de chemin de fer provinciales sont régies par les articles 5125 et suivants des S. R. P. Q. Les compagnies de chemin de fer fédérales sont régies par le Statut du Canada, 51 Victoria, ch. 29.

Les banques sont régies par le Statut fédéral de 1890, 53 Victoria, ch. 31, intitulé "Acte des Banques."

Les compagnies d'assurances provinciales sont régies par les articles 5624 et suivants des S. R. P.Q.

Le Statut Revisé du Canada, chap. 124, concerne les compagnies d'assurances fédérales.

Enfin, les fabriques qui forment les plus importantes des corporations religieuses sont régies par le titre IX des Statuts Refondus de la Province de Québec.

Nous terminons ici cet historique des corporations tant publiques que privées. Le travail fait n'est qu'une ébauche, un pâle reflet de la véritable histoire de ces corps organisés qui ont joué dans le monde un rôle si important. Depuis un siècle surtout, ces corps organisés ont été les plus puissants facteurs de la prospérité et de la richesse publique. Ils se sont formés pour toute espèce d'objets: dans un but de piété, dans un but de religion, dans un but de bienfaisance, ou dans un but d'intérêt personnel. Grâce à cette association des capitaux, des talents, les continents ont été sillonnés en tous sens par les voies ferrées, facilitant ainsi les communications entre les divers peuples du globe. Des lignes télégraphiques unissent les continents et permettent aux habitants de tous les pays, bien que séparés par des océans, de converser ensemble comme des membres d'une même famille. Sans ces puissantes associations commerciales qui constituent des corporations privées, jamais de telles entreprises n'auraient été accomplies. A cette fin du dix-neuvième siècle, il a semblé que l'homme ne puisse rien entreprendre seul, que toute œuvre d'une certaine importance nécessite la collabo

ration de plusieurs membres. L'esprit d'association semble être devenu une nécessité générale. L'homme seul n'ose plus entreprendre la lutte pour la vie; il lui faut sentir à ses côtés pour triompher des obstacles l'aide et la participation de nombreux compagnons, marchant avec lui dans une pensée commune et liés tous ensemble par une charte d'incorporation. Et cette masse imposante, ce *tout idéal*, s'avance dans toutes les branches du commerce et de l'industrie triomphant de tous les obstacles et écrasant même souvent sur son passage les malheureux individus qui n'ont pas eu la prudence de s'unir.

Les corporations même s'unissent entre elles, se fusionnent, deviennent ces *Trusts* puissants qui créent de nos jours tant de récriminations et constituent si souvent un véritable danger social. L'État doit veiller sur cet être de raison qu'il crée; il doit mettre un frein à l'ambition, au désir immodéré du gain des membres de ces corporations et assurer ainsi à tous, aux riches comme aux pauvres, aux faibles comme aux puissants, le bien-être et la sécurité dans la vie et procurer ainsi à l'homme le perfectionnement qui le rend heureux et lui assure une existence paisible ici-bas.

CHAPITRE II

NATURE, SOURCE ET DIVISION DES CORPORATIONS

§ 1.—*De la nature des Corporations*

L'article 352 de notre Code Civil dit que "toute corporation " légalement constituée, forme une personne fictive ou morale, " dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles ou quel- " quefois pour un temps défini seulement et qui est capable de " certains droits et sujette à certaines obligations."

Une corporation véritable est donc une personne, c'est-à-dire un être parfaitement subsistant par lui-même, maître de lui-même et distinct de tout autre. C'est de plus une *personne morale*, et non une personne physique, parce qu'elle ne pos-

seule qu'une existence de raison, une existence conventionnelle. C'est aussi un être *qui ne meurt pas*, car étant indépendant des individus qui le composent, il ne saurait en subir les transformations. La mort est la décomposition d'une chose. Or, une corporation étant un être de raison est simple, et un être simple n'est pas susceptible de décomposition. Elle possède, par conséquent, une éternelle jeunesse. Sans doute, une corporation peut cesser d'exister, mais ce n'est qu'avec l'obtention du but pour lequel elle a été créée, ou par la disparition totale des membres qui la composent. Ce ne saurait être à raison d'un vice intime, d'un vice caché de sa constitution, ou si on préfère, l'expression suivante : " A raison de l'*usure de la machine corporative*".

Comme toute personne, les corporations sont susceptibles de droits et de devoirs. Agissant et se mouvant dans la société, elles ont, comme tout corps social et comme tout individu, des droits qui doivent être respectés par les tiers et des obligations qu'elles doivent remplir à l'égard de ces mêmes tiers. D'ailleurs le but qu'elles poursuivent exige l'emploi de certains moyens. Or, dans le choix de ces moyens, les règles de la justice doivent être observées; les corporations se trouvent donc soumises à ces règles, et c'est là que nous trouvons la source de leurs obligations. De même, vu qu'elles agissent au milieu des hommes, elles ont besoin pour atteindre efficacement leur but d'être protégées par les lois, et c'est de là que naissent leurs droits.

Les corporations se composent d'un ou de plusieurs individus, mais elles sont parfaitement distinctes de leurs membres; de telle sorte que ce qui appartient au corps commun n'appartient nullement aux membres individuellement. Pour la même raison, ce qui est dû au corps ne peut être réclamé par aucun des particuliers qui sont membres de ce corps : *Si quid universitati debetur singulis non debetur*. Le créancier d'une corporation ne peut, non plus, exiger des membres individuels du corps le montant de sa créance contre lui; il ne peut poursuivre que la corporation elle-même et ne peut obtenir jugement et

agir que contre la corporation. D'après ce que nous venons de dire, il existe une distinction très frappante entre la corporation et la simple association. La corporation forme une personne morale à part, complètement distincte de ses membres. Dans l'association, chaque associé conserve un droit personnel sur la part qui lui appartient : il peut en disposer comme bon lui semble; mais dans la corporation, chaque membre n'a pas de droits comme individu et il ne peut disposer des objets appartenant au corps. Cette distinction a reçu son application dans une cause de Richard *vs* la Société de Secours Mutuels contre le feu de St-Grégoire et de St-Célestin, (1 Revue de Législation, page 291), où il a été jugé que les associés volontaires non constitués en corporation ne peuvent ester en justice sous le nom collectif qu'ils ont assumé; que n'ayant pas d'existence légale, ils sont incapables de contracter, et que le billet d'une telle association signé par le secrétaire-trésorier sera déclaré nul : que la Cour *proprio motu* doit s'assurer si l'association qui poursuit ou est poursuivie a une existence reconnue par la loi et qu'elle doit prononcer l'incapacité, le cas échéant. Cette distinction entre la corporation et l'association existe pareillement entre la corporation et la société. Une société est un contrat formé entre deux ou plusieurs individus dans un but de lucre. C'est le consentement de chaque associé qui lie la société. Ce sont les associés qui agissent en leur nom. Ce sont les associés qui possèdent, qui s'endettent. Nous avons vu plus haut qu'il n'en est pas du tout de même dans la corporation. Les individus ne comptent pas ; le corps social seul existe.

Pour faire saisir davantage la nature de la corporation, nous allons rapporter différentes définitions des meilleurs auteurs sur la matière. Le code de la Louisiane définit une corporation comme suit : "Une corporation est un corps intellectuel créé par la loi, composé de plusieurs individus réunis, sous un nom commun dont les membres se succèdent, de manière que le corps demeure toujours le même, malgré le changement des individus, et qui pour certains objets, est considéré comme une personne naturelle." Cette définition, à notre sens, pèche à deux endroits.

[illegible] que la corporation doit être composée de plusieurs individus, mettant ainsi de côté ce que nous appelons dans notre droit la corporation simple composée d'un seul individu. En second lieu, elle pèche en ce qu'elle semble indiquer que les corporations doivent être perpétuelles, laissant de côté les corporations dont le but est nécessairement atteint après un temps limité, et qui, par là, portent le nom de "corporations temporaires".

Thompson, auteur américain, donnant la définition d'une corporation, dit : "The most usual conception of a corporation is that it is a collection of natural persons joined together by their voluntary action or by legal compulsion, by or under the authority of an act of the legislature to accomplish some purpose pecuniary, ideal or governmental authorized by the legislature under a scheme or organization, and by methods thereby prescribed or permitted ; with the faculty of having a continuous succession during the period prescribed by the legislature for its existence, of having an individual name by which it may make and take contracts and sue and be sued, and of acting as a unite in respect of all matters within the scope of the purposes for which it was created."

Dans le nouveau Denizart, (5 Verbo, corps, page 581), il est dit d'une corporation que c'est une personne morale, jouissant de l'état civil, formée de plusieurs individus qui sont réunis pour acquérir une existence commune et qui ont reçu cette existence de la puissance publique.

Angel & Ames, introduction, disent : "Corporation is a body created by law, composed of individuals united under a common name, the members of which succeed each other, so that the body continue the same, notwithstanding the change of the individuals who compose it, and is for certain purposes considered as a natural person."

Kyd, "On corporations", dit : "A corporation or body politic or body incorporate is a collection of many individuals united in one body under special denomination, having perpetual succession under an artificial form invested by policy of the law with

a capacity of acting in several respects as an individual, particularly of taking and granting property, contracting obligation and of suing and being sued; of enjoying privileges and immunities in common and for exercising a variety of political rights more or less extensive, according to the design of its institution or the powers conferred upon it either at the time of its creation, or at any subsequent period of its existence."

Voilà ce que l'on peut entendre par le mot "corporation". Beaucoup confondent le mot "corporation" avec celui "d'incorporation"; la différence est grande cependant, et elle est facile à saisir. La corporation est l'être moral qui agit, c'est la personne elle-même; tandis que l'incorporation est l'acte par lequel cet être moral est constitué. L'un c'est la forme, l'autre la substance.

§ II.—*Source des Corporations*

Article 353 du Code Civil : "Les corporations sont constituées par acte du parlement, par charte royale ou par prescription ;

"Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui, depuis, ont été continuées et reconnues par autorité compétente."

Il y a donc dans notre droit trois modes de constitution des corporations :

1o.—Acte du parlement. C'est le mode le plus usuel. D'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il existe au pays deux autorités qui se meuvent chacune dans leur sphère particulière et possèdent chacune tous les attributs de la souveraineté. C'est l'autorité fédérale ou le Gouvernement de la Puissance dont les pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire sont exercés par un gouverneur général nommé par le Souverain et agissant d'après l'avis d'un ministère responsable, un parlement et les cours de justice. C'est en second lieu l'autorité provinciale ou le Gouvernement de la province qui exerce ses pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire par l'intermédiaire d'un lieutenant-gouverneur nommé par le gouverneur-général en Conseil, un conseil exécutif, une chambre d'assemblées et les tribunaux.

Les attributions de chacun de ces gouvernements sont définies et déterminées par la constitution de 1867 ou le statut impérial mieux connu sous le nom d'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord." La clause 91ième de cet acte donne au parlement du Canada le droit exclusif de faire des lois sur les sujets suivants : la dette publique et la propriété, le commerce, prélèvement d'impôts par voie de taxes, l'emprunt d'argent sur le crédit public, le service des postes, le recensement et la statistique, la milice, le salaire des employés fédéraux, les havres, les forts, la navigation, la quarantaine, les pêcheries, le monnayage, les banques, les poids et mesures, les lettres de change et les billets promissoires, le taux de l'intérêt, les offres légales, la faillite, les patentes, les droits d'auteurs, les indiens, la naturalisation, la mariage et le divorce, le droit criminel, à l'exception de la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, les pénitenciers et toutes autres matières qui ne sont pas du ressort exclusif des gouvernements provinciaux.

Les gouvernements provinciaux ont juridiction sur les matieres suivantes : l'amendement de la constitution de la province, excepté quant à ce qui regarde la charge de lieutenant-gouverneur, la taxe directe dans le but de créer un revenu provincial, l'emprunt sur le crédit seul de la province, les charges provinciales et leur rénumération, l'administration des terres de la Couronne appartenant à la province, ainsi que les limites à bois, les prisons, les hôpitaux, les asiles et toutes autres institutions de charité, les restaurants, les hôtels et les licences, les travaux publics d'une nature provinciale, les chemins de fer, les canaux, les télégraphes reliant la province à une autre province, les entreprises publiques qui ne sont déclarées pour le plus grand avantage du Canada, l'incorporation des compagnies qui ne veulent agir que dans les limites de la province, la célébration du mariage, la propriété et le droit civil dans la province, l'administration de la justice et l'établissement des cours de justice, tout sujet d'une nature purement provinciale et locale ; enfin, le sujet si important de l'éducation.

Nous avons cru bon de donner au long les sujets attribués respectivement aux autorités fédérales et provinciales, parce que,

quant à ce qui concerne les corporations, elles ne peuvent être constituées comme telles que si l'objet qu'elles ont en vue est du ressort de l'autorité à laquelle elles s'adressent. Ainsi une banque se forme. Il est évident que, pour obtenir son incorporation, elle devra s'adresser au gouvernement fédéral; ce sujet des banques étant exclusivement du ressort de ce gouvernement. De même un hôpital veut obtenir une charte d'incorporation. Il devra s'adresser au gouvernement local qui a seul juridiction sur ces sortes de sujets. Dans un grand nombre de cas, néanmoins, les deux gouvernements ont une juridiction concurrente, et l'on peut s'adresser indistinctement à l'un ou à l'autre.

Comment s'obtient l'incorporation par l'acte du parlement ?

L'incorporation par acte du parlement s'obtient au moyen d'un bill qui doit être soumis aux chambres par certaines procédures, qui ensuite reçoit la sanction de la Reine par l'intermédiaire du gouvernement-général ou du lieutenant-gouverneur, et qui ensuite devient un statut. Un bill général se divise en plusieurs parties bien distinctes qui sont les suivantes : 1o.—Le titre; 2o.—Le préambule et la déclaration de l'autorité qui l'émet; 3o.—Le corps de l'acte consistant dans une ou plusieurs dispositions connues sous le nom de clauses ou sections. Enfin, les cédules. Ces bills sont publics, c'est-à-dire traitent de matières d'un intérêt public ou d'un caractère général; ou bien ils sont privés, c'est-à-dire qu'ils se rapportent à des intérêts individuels des compagnies ou des corporations particulières. Les bills publics sont introduits par une motion dans les termes ordinaires, i. e. "qu'il soit permis d'introduire tel bill". Les bills privés, au contraire, ne peuvent être amenés devant la Chambre que sur une requête et après certains avis dans la *Gazette Officielle* et autres journaux locaux et avec toutes les formalités rigoureusement remplies dans le but de donner à toutes les personnes intéressées dans l'entreprise pleine connaissance de la législation proposée. D'autres explications pourraient être données sur ce sujet, mais nous en avons dit suffisamment.

Les statuts provinciaux pourvoient aussi à l'incorporation des compagnies à fonds social par lettres patentes émises par le lieutenant-gouverneur en Conseil, lesquelles sont obtenues

après certains avis publics donnés par ceux qui veulent se faire constituer en corporation, et sur une requête présentée à cette fin au lieutenant-gouverneur en Conseil.

De même une compagnie peut être incorporée par des lettres patentes émises par le gouverneur-général en Conseil en suivant les formalités mentionnées aux statuts fédéraux.

2o.—Par charte royale.

La charte royale est le second mode de constitution des corporations. Il est dit souvent : Le Roi règne, mais ne gouverne pas". S'ensuit-il de là que le représentant suprême de l'autorité dans les pays régis par la constitution anglaise ne possède aucun pouvoir, qu'il n'a aucune autorité ? Certainement non, et c'est ce qui faisait dire à Gladstone: "No head of a department performs more laborious duties than those which fall to the sovereign of the country. No despatch is received from abroad nor any sent from the country which is not submitted to the Queen. Her signature has never been placed to any public document of which she did not approve. Cabinet councils are reported and communicated on their termination by the minister of the Sovereign, and they often call from her remarks that are critical and necessarily required considerable attention. In fact such complete mastery of what has occurred in this country and of the great important subjects of state policy, foreign and domestic for the last fifty years is possessed by the Queen that he must be a wise man who could not profit by her judgment and experience."

Mais à part ces travaux du Souverain, ce dernier possède encore ce que l'on appelle la prérogative royale, c'est-à-dire qu'il possède certaines attributions qui lui sont propres. Ainsi il y a la prérogative des honneurs. C'est le Souverain seul qui donne les décorations. De même parmi ces prérogatives, le Souverain possède seul le pouvoir de constituer des corporations par charte spéciale. Nous avons un exemple au pays de l'exercice de cette prérogative dans l'incorporation de l'Université Laval de Québec qui a acquis son existence au moyen d'une charte royale.

3o.—Par prescription.

La prescription est un moyen légal d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et moyennant certaines conditions déterminées par la loi; ce qui a l'effet de constituer deux sortes de prescription : la prescription acquisitive et la prescription libératoire. Puisque la prescription est un moyen d'acquérir des droits, pourquoi une société quelconque n'obtiendrait-elle pas l'incorporation par prescription ? Je suppose le cas où un certain groupe d'individus se sont succédés sans interruption depuis un temps indéfini, qu'ils ont agi sous un nom corporatif, qu'ils ont acquis des propriétés sous ce nom, n'y aurait-il pas alors raison de les considérer comme corps dûment incorporé, incorporation qu'ils auraient alors acquise par prescription ? Evidemment, cela est possible, et c'est ici le lieu d'appliquer la maxime "inveterata consuetudo pro lege custoditur".

Nous avons des exemples de corporations créées par prescription dans notre pays. Ce sont celles qui existaient avant la cession du pays à l'Angleterre et qui depuis ont été reconnues par l'autorité compétente. Cette reconnaissance de l'autorité compétente est comprise dans les statuts suivants: 2 Victoria, chapitre 26; 19 et 20 Victoria, chap. 103 ; et S. R. B. Q., chap. 19.

§ III.—*De la division des corporations*

Article 354 du C. C.: Les corporations sont multiples ou simples. Les corporations multiples sont celles composées de plusieurs membres. Les corporations simples sont celles qui consistent dans un seul individu.

Art. 355 C. C. Les corporations sont ecclésiastiques ou religieuses, ou bien elles sont séculières ou laïques. Les corporations ecclésiastiques sont multiples ou simples; elles sont toutes publiques. Les corporations séculières sont multiples ou simples ; elles sont publiques ou privées.

Art. 356: Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et civiles. Les politiques sont régies par le droit public et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports à certains égards avec les autres membres de la société individuellement. Les corportions civiles, étant par le

fait de l'incorporation devenues personnes morales ou fictives, sont comme telles régies par les lois affectant les individus, sauf les privilèges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.

La première division des corporations a donc rapport au nombre d'individus qui constitue cette corporation. Si les individus sont multiples, la corporation est multiple ; s'il n'y a qu'un seul individu, c'est une corporation simple.

Gladstone dit que la corporation multiple "consist of many persons united together unto one society and are kept up by a perpetual succession of members so as to continue for ever." De cette sorte de corporations sont le maire et les échevins d'une cité, le supérieur et les confrères d'un collège, le doyen et les chanoines d'une cathédrale, les compagnies à fonds social, etc.

La corporation simple consiste dans une seule personne et ses successeurs en office, lesquels sont incorporés par l'effet de la loi, dans le but de leur procurer certaines capacités, certains avantages et spécialement celui de la succession perpétuelle, lesquels avantages ne sauraient être possédés par une personne physique. C'est dans ce sens que l'on dit qu'un roi forme une corporation. Il en est de même de l'évêque d'un diocèse et la corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal ne compte pour tout membre que l'archevêque de Montréal. Le but de cette institution des corporations simples, est, comme nous l'avons exposé plus haut, facile à saisir. Il est en effet de l'intérêt public que certaines personnes dépendant du public ne meurent pas. Possédant des droits, ayant des propriétés en leur qualité officielle, il importe que ces droits et ces attributs reposent continuellement sur la tête de quelqu'un. Or, il est impossible qu'une personne physique ne disparaisse pas; il a donc fallu recourir à une fiction de la loi et faire de cette personne physique une personne morale pouvant subsister même après la disparition de son sujet, et c'est de là qu'est venu le proverbe "Le roi ne meurt pas", ou "Le roi est mort, vive le roi".

La seconde division des corporations comprend les corporations ecclésiastiques et les corporations séculières.

Les corporations ecclésiastiques sont celles qui sont formées de personnes consacrées à la religion, tels que les évêques, les religieux d'un monastère, les chapitres des cathédrales. Elles poursuivent un but de piété ou de religion. Elles sont multiples ou simples. Elles sont toutes publiques.

Les corporations civiles sont celles qui sont formées dans un but purement temporel, tel, par exemple, les corporations municipales. Elles sont publiques ou privées, suivant que le but qu'elles poursuivent est d'un intérêt général ou d'un intérêt particulier. Ainsi, le souverain, les municipalités sont des corps publics ; les compagnies de finances, de commerce, les clubs sont des corps privés.

Les corporations, d'après l'article 356, se divisent encore en politiques et en civiles. Les corporations politiques sont celles qui sont investies du pouvoir de légiférer et de gouverner Ainsi une ville est une corporation politique. Tout autre corporation séculière est civile, et même les corporations que l'on désigne sous le nom de commerciales tombent dans la catégorie des corporations civiles.

La dernière partie de l'article 356 du Code Civil émet un principe des plus importants dans notre droit civil, à savoir que les corporations politiques dans leurs rapports avec les individus tombent sous le coup des lois civiles; par conséquent, qu'elles ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les particuliers. Ainsi une ville gouverne ses citoyens, elle fait des lois, et comme corps politique elle est indépendante des lois civiles; mais qu'un de ses agents ou de ses employés commette un tort ou du dommage à autrui, alors qu'il agit en sa qualité d'agent de la corporation politique, cette dernière en sera responsable et devra réparer le dommage causé. Ce principe a été appliqué d'une manière formelle dans la cause de Brown *vs* La Cité de Montréal (4 R. L. page 7). Le Juge Beaudry y a jugé qu'un corps municipal censurant la conduite des commissaires nommés dans une instance où il est partie, n'agit pas comme corps légiférant, mais comme corps administratif; que les corporations municipales sont régies en matières civiles par les règles qui régissent les corporations ordinaires et sont soumises à l'ar-

ticle 356 du Code Civil; que la corporation de Montréal est une corporation politique en tant qu'elle a le droit de faire et de promulguer des règlements ou des lois de police, et corporation civile en tant qu'elle administre les intérêts de ses habitants, et sous ce dernier rapport elle est soumise au droit commun; que comme corporation civile, elle est responsable comme tout autre individu des actes de ceux qui sont autorisés à la représenter, et partant qu'elle est passible d'une poursuite pour délit.

Ce "jugé" reçoit de nos jours une confirmation régulière dans toutes les décisions de nos cours de justice condamnant sans cesse la cité de Montréal à des dommages pour les fautes et la négligence de ses officiers dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

CHAPITRE III

DES DROITS, DES PRIVILÈGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS

§ I.—*Des droits des Corporations.*

Article 357, C. C. "Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente. C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent."

Une corporation, avons-nous dit, est une personne fictive ou morale ; mais toute personne possède comme caractère propre un nom qui la distingue, qui en fait un être à part, *sui generis*. Ce nom est donc pour ainsi dire de l'essence de la corporation, et bien que ce soit en vertu de l'autorité qu'une corporation est constituée, elle ne saurait exister, ni agir sans un nom à elle propre. "Le nom de la corporation, dit sir Edward Coke, est comme un nom propre ou un nom de baptême, et ainsi, quand un particulier fonde un collège ou un hôpital et qu'il lui donne

un nom, il agit comme un parrain, et c'est de ce nom que l'autorité compétente désigne ou baptise la corporation."

Comment ce nom s'acquiert-il ? De deux manières; il lui est conféré par l'autorité, ou il s'acquiert par l'usage. De même qu'une corporation peut se fonder et se créer par prescription, c'est-à-dire par une existence comme corps incorporé durant un terme plus ou moins long, de même elle peut acquérir son nom propre par prescription et en vertu du même principe que la possession immémoriale vaut titre d'absolue propriété. Une corporation dont l'existence est acquise par la prescription peut posséder plusieurs noms; mais une corporation constituée par charte spéciale ne doit posséder à la fois qu'un seul nom.

Le nom d'une corporation lui est propre, lui appartient exclusivement, et une corporation ne peut pas s'emparer du nom d'une autre corporation encore existante, sans s'exposer à des procédures en injonction, c'est-à-dire sans s'exposer à recevoir de la Cour un ordre formel de cesser de se servir de tel nom. De même, en vertu de nos statuts, une corporation ne peut prendre un nom presque semblable à celui d'une autre corporation ; il pourrait s'ensuivre des inconvénients graves, des méprises. Toutefois, du moment que la différence est assez prononcée, il n'est pas nécessaire que le nom d'une corporation soit totalement différent de celui d'une autre.

Une corporation a-t-elle le droit de changer son nom corporatif ? Je ne le crois pas. En effet, c'est ce même nom qui assure la succession perpétuelle que possède la corporation, et s'il était laissé à l'arbitraire des membres dirigeant telle corporation d'en changer le nom, l'identité de telle corporation pourrait devenir douteuse, et partant la succession perpétuelle impossible. Néanmoins, comme la corporation dépend de l'autorité qui la constitue, son nom peut être changé par cette même autorité, et comme nous l'avons vu plus haut, la prescription peut être un moyen d'acquisition d'un nom corporatif, la modification ou le changement de tel nom peut pareillement devenir légal par la prescription. Nous avons un exemple d'une corporation dont le nom a été changé dans La Banque Jacques-Cartier devenue La Banque Provinciale du Canada.

Lorsqu'une corporation agit, qu'elle fait des transactions, qu'elle poursuit ou qu'elle est poursuivie, elle doit nécessairement se servir de son nom propre. Aucune modification ne lui est permise. Toutefois, dans une cause de Viens *vs* The Holmes Electric Protection Company of Canada, l'honorable Juge Mathieu a décidé que l'omission des mots "limited" ou "à responsabilité limitée", après le nom d'une compagnie, dans un bref de sommation, n'est pas une cause de nullité de ce bref, ces mots ne formant pas partie intégrante du nom de la compagnie. Cette décision, comme on le voit, confirme le principe ci-dessus posé qu'une compagnie constituée en corporation doit absolument se servir de son nom propre.

Dans une autre cause de Sabiston *vs* Montreal Lithographing Co., 6 R. J. p. 510, il a été jugé par le conseil privé que la vente par un liquidateur de l'actif et du "good will" d'une compagnie incorporée par lettres patentes de la Couronne ne donne pas à l'acquéreur le privilège de se servir du nom de la compagnie, après sa dissolution, ce droit ne pouvant être accordé que par la Couronne.

Art. 358 C. C.—"Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle".

Une corporation, d'après la définition donnée, est une personne morale, et comme telle possède des droits et des obligations. Nous allons examiner en premier lieu quels sont les droits qu'une corporation possède. Nous verrons ensuite à quelles obligations elle est astreinte.

Des droits.—Les droits qu'une corporation possède lui viennent de trois sources différentes : 1o. de sa charte. On appelle "charte" un acte du Parlement ou un statut conférant à un certain nombre d'individus l'incorporation dans un but déterminé avec permission de se servir de certains moyens spéciaux. Ainsi, la cité de Montréal existe en vertu d'une charte qui lui confère des droits spéciaux et spécifie les moyens de faire valoir ces

mêmes droits. Les droits conférés par la charte sont d'ordinaire les plus importants pour la corporation dont il s'agit. Ce sont ceux qui font exception au droit commun et qui s'appliquent spécialement à telle corporation. D'ordinaire, la charte indique le domicile ou la place d'affaires de la corporation, les noms et la désignation des requérants, des directeurs provisoires, le montant du capital souscrit et du capital payé, le nom de la compagnie, son objet et les différents moyens nécessaires pour atteindre son but. Une charte est donc l'acte constitutif, la reconnaissance légale d'une corporation. C'est en vertu de cette charte que sera guidée et régie la corporation.

2o. La deuxième source des droits d'une corporation provient des lois générales applicables à l'espèce. Il existe dans ce pays une grande quantité de corporations d'un même genre, c'est-à-dire qui sont composées de la même manière et qui poursuivent le même but. Comme il serait encombrant et même impossible de répéter dans la charte de chacune de ces corporations une quantité de lois et de principes généraux qui peuvent s'appliquer à toutes indistinctement, le législateur a fait un statut général comprenant toutes les lois applicables aux corporations de la même espèce, à moins d'une disposition contraire dans la charte de l'une de ces corporations, et ainsi, par exemple, les clauses générales des compagnies à fonds social se trouvent comprises dans les chapitres 118 et 119 des Statuts Revisés du Canada pour les compagnies fédérales, et dans les articles 4651 et suivants des Statuts Refondus de Québec pour les compagnies provinciales. Ces lois générales s'appliquent à toutes les compagnies du même genre. C'est ce que l'on pourrait appeler le droit commun de ces compagnies.

3o. Les droits que possède une corporation proviennent en troisième lieu du but que veut atteindre telle corporation, lesquels droits sont indispensables pour atteindre le but proposé. Ces droits sont le droit de propriété, le droit d'ester en justice et le droit de contracter. Une corporation est une personne morale ayant une successibilité perpétuelle ou temporaire. Lorsque l'on succède, c'est à quelqu'un et à quelque chose que

l'on succède, et pour avoir des successeurs, il faut posséder quelque chose. De là il s'ensuit que le droit de propriété devient indispensable aux corporations. Des individus ne se réunissent pas en corporation pour leur simple plaisir, mais bien pour réunir leurs forces communes, leurs moyens communs et accomplir des choses que ne leur permettrait pas de faire leur capacité individuelle. Par l'incorporation, ils investissent l'être moral qu'ils forment du même droit qu'ils ont individuellement, c'est-à-dire du droit de propriété. Qu'est-ce donc que le droit de propriété ? C'est, dit le Code Civil, la faculté accordée à quelqu'un d'user, de jouir et de disposer de quelque chose, pourvu que cet usage ne soit pas prohibé par la loi. C'est donc le droit d'acquerir et d'aliéner, et il est indispensable à une corporation de posséder ce droit. Il y a néanmoins, cette différence entre les corporations et les individus, que chez les derniers, le droit de propriété est absolu, c'est-à-dire qu'un individu peut posséder autant de biens meubles ou immeubles que sa bonne fortune peut lui permettre; mais chez les corporations ordinairement, ce droit de propriété est limité par l'autorité, et la raison de cette distinction est facile à saisir. Il importe, en effet, au bon ordre de la société d'empêcher que la richesse publique ne soit entre les mains d'un seul. La fortune doit être divisée d'une manière équitable entre les divers membres de la société. —Lorsque nous disons d'une manière équitable, il importe de saisir que nous ne voulons pas dire d'une manière égale, ni prêcher le socialisme.—Or, un individu, si habile soit-il, ne pourra jamais amasser assez de richesses pour causer quelque perturbation dans le monde financier. Les accidents de la fortune, la maladie, la mort, sont toujours là pour l'arrêter dans ses entreprises gigantesques. Mais, mettez à la place de cet individu une corporation qui ne meurt point, dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles; supposons que cette corporation ait le droit de posséder d'une manière illimitée, un long espace de temps ne se sera pas écoulé avant que cette corporation n'ait accumulé des richesses immenses. Or il importe, comme nous le disions plus haut, qu'il n'en arrive pas ainsi. C'est pour-

quoi le législateur décrète quelle sera la limite jusqu'où ira le droit de posséder d'une corporation. Cette limite est ordinairement exprimée dans la charte de la corporation, et à défaut d'indication précise, il est de principe qu'une compagnie ne peut acquérir et posséder que les immeubles qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ce droit peut être plus ou moins étendu, suivant l'importance que possède la compagnie et le genre d'affaires, auquel elle se destine. Ainsi une compagnie, comme la compagnie de prêt le Crédit Franco-Canadien dont le but est de faire des avances aux particuliers sur hypothèques, sera certainement plus exposée à posséder des immeubles qu'un hôpital ou une compagnie fondée dans un but de religion. En effet, pour se garantir, pour recouvrer sa créance, le créancier hypothécaire est souvent obligé de se porter adjudicataire des terrains affectés à sa créance, lorsque ces immeubles sont vendus par autorité de justice. Et cependant, même encore en ce cas, les lois obligent ces compagnies à disposer de ces immeubles sous un certain délai, dans le but de prévenir un accaparement trop considérable de la propriété foncière.

Le droit de plaider, de poursuivre et d'être poursuivies est indispensable aux corporations. Les lois seraient illusoires si elles n'avaient une sanction, et s'il n'existait pas une autorité pour exercer cette sanction. Cette autorité ce sont les tribunaux du pays qui l'exercent. Mais comment une corporation pourra-t-elle bénéficier de cette sanction donnée aux lois, si on lui refuse le droit de se présenter elle-même devant les tribunaux et de demander l'exécution de la loi contre ceux qui la violent : de même si une corporation enfreint les lois du pays où elle exerce ses fonctions, si elle refuse d'acquitter les obligations auxquelles elle est tenue, devra-t-on la laisser impunie ? Et pour la punir et la faire condamner, il faut qu'elle soit traduite devant les tribunaux : c'est dire qu'elle peut poursuivre et être poursuivie.

Ici se présente la question de savoir si les corporations étrangères ont le même droit d'ester en justice devant les tribunaux

de cette province que les corporations domestiques. Cette question a été soulevée dernièrement dans une cause de The Birbeck Investment & Freehold Company *vs* Brabant, et jugée par l'honorable Juge Pagnuélo. Dans cette cause la demanderesse, The Birbeck Investment and Freehold Company, est une corporation constituée en vertu des lois de la province d'Ontario. Le but de cette corporation est de faire des placements ou prêts d'argent à des particuliers avec garanties hypothécaires sur les immeubles. Cette compagnie fait actuellement des affaires dans la province de Québec. Ayant poursuivi un débiteur pour le montant des avances par elle faites et ayant demandé des conclusions hypothécaires, quant aux immeubles affectés à la garantie de sa créance, le défendeur dans son plaidoyer lui a nié le droit de porter telle action devant nos cours de justice et la prétention du défendeur a été maintenue par le tribunal mais non pas sur le point qui nous occupe. Voici les considérants du jugement :

"Considérant qu'une corporation ou personne dûment autorisée à l'étranger à ester en justice, peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province, (art. 79, C. P. C.), et qu'en conséquence l'existence de toute corporation étrangère est reconnue par la loi de cette province, puisqu'elle ne peut ester én justice sans existence légale :

"Considérant que depuis 1872 toute compagnie constituée en corporation et existant dans la Grande-Bretagne et dans les Etats-Unis ainsi qu'en Canada, a le droit d'acquérir et de posséder des terres et immeubles en cette province pour les occuper elle-même ou y poursuivre ses affaires seulement, nonobstant toute loi à ce contraire, (36 Vict. art. 4762 S. R. Q.) ; et que toutes telles compagnies sont encore reconnues par la loi et autorisées à y poursuivre leurs affaires, comme aussi à y acquérir certains immeubles, sauf le cas d'exceptions déterminées par la loi :

"Considérant que par une loi postérieure (49-50 Vict., ch. 39), intitulé: "Acte pour autoriser certaines corporations et institutions à prêter et placer de l'argent en cette province

(art. 5470, S. R. Q.), il est décrété qu'il est loisible à toute corporation ou société de prêt et placement régulièrement constituée en vertu des lois de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de la Puissance du Canada dans le but de prêter ou de placer de l'argent et autorisée par statut, charte ou acte d'incorporation à prêter de l'argent en cette province, en obtenant une licence du Secrétaire de la province à l'effet de lui permettre d'exercer ses opérations dans la province de Québec : 1o. D'y faire faire en son nom corporatif des opérations de prêt et placement de toutes sortes excepté le commerce de banque ; 2o. d'y prendre et posséder des hypothèques et des obligations de chemins de fer, de municipalités ou autres sortes d'obligations sur la garantie desquelles elle veut prêter ses capitaux ; 3o. d'y posséder ces hypothèques, de les vendre et de les transporter à son gré ; et 4o. d'y posséder sous tous les rapports, en ce qui regarde le prêt et le placement de ses capitaux et ses affaires, les mêmes pouvoirs et privilèges qu'un particulier peut avoir et posséder, sauf qu'elle est tenue de vendre les immeubles qu'elle y a ainsi acquis au cours de ses affaires, soit par vente forcée ou volontaire dans les dix ans de la date de leur acquisition :

"Considérant que la même loi ajoute que sauf les causes pendantes, toute telle corporation qui a fait jusqu'à ce jour des opérations de prêt et de placement en cette province, et qui, dans un délai d'un an à compter de la passation du présent acte, obtiendra une licence comme susdit, est par le présent déclarée avoir toujours eu et avoir légalement exercé tous les pouvoirs et privilèges ci-haut mentionnés ;

"Considérant que l'effet de ces dispositions et déclarations est de reconnaître implicitement et même formellement que lors de la passation du dit acte, les compagnies de prêt étrangères ne pouvaient exercer leurs opérations en cette province, et que depuis cette date celles constituées en vertu des lois de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de la Puissance du Canada peuvent le faire en obtenant le permis de la licence ci-haut mentionnée du Secrétaire de la province ;

"Considérant que cette loi n'est pas contraire à l'article 79 du C. P. C., qui permet à toute corporation étrangère d'ester en justice devant nos tribunaux, et qui en reconnaît l'existence par-là même, puisque les sociétés de prêt étrangères peuvent poursuivre et être poursuivies dans cette province, sauf les opérations de prêt qui lui sont interdites, etc."

Comme on le voit par ce jugement, le principe que les corporations étrangères ont le droit d'ester en justice devant nos cours est parfaitement reconnu. Seulement pour certaines de ces corporations, il faut qu'elles obtiennent un permis ou une licence du Secrétaire de la province avant de commencer leurs opérations et l'omission ou la négligence de remplir cette formalité, rend illégales les opérations de prêt faites par ces compagnies.

Il ne saurait du reste y avoir de doute sur ce point que les corporations étrangères ont parfaitement le droit d'ester en justice devant nos cours de justice. Les corporations étrangères, étant des personnes morales, ont les mêmes droits que les individus étrangers dans notre province. Or l'article 27 du C. C. dit: L'étranger, quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger.

Et l'article 28 : Tout habitant du Bas-Canada peut y être poursuivi pour les obligations par lui contractées hors de son territoire; même envers un étranger.

Il ressort clairement de ces deux articles que les individus étrangers ont le droit d'ester en justice devant les tribunaux du pays. Les corporations étant des personnes morales sont sur ce point dans la même position que les individus. D'ailleurs le Code de Procédure Civile le déclare en toutes lettres à l'article 79: "Une corporation ou personne dûment autorisée à l'étranger à ester en justice, peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province

Et les articles 143 et 144 du même C. P. déterminent le mode d'assignation des corporations étrangères.

Art. 143: Les compagnies ou corporations étrangères et les personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires admi-

nistrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans cette province, lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans la province ou y font affaires peuvent être assignées en la manière prescrite en l'article 140; et si elles n'y ont pas de bureau, en la manière prescrite en l'article 141.

Si ces compagnies, corporations ou personnes sont domiciliées ou ont leur principale place d'affaires dans une autre province du Canada, l'assignation peut se faire en la manière prescrite en l'article 137.

Art. 144: "Les compagnies étrangères qui ont le contrôle soit comme propriétaires, soit comme locataires, d'une ligne de chemin de fer, de télégraphe ou de téléphone s'étendant à cette province ou y passant et qui n'y ont pas de bureau d'affaires, de président, de secrétaire ou d'agent, sont suffisamment assignées par la signification faite à une personne en charge d'une gare, d'un bureau de télégraphe ou de téléphone, suivant le cas, appartenant à ces compagnies ou étant sous leur contrôle".

La question q nous posions ci-haut me paraît donc clairement résolue et le jugement ci-dessus rapporté confirme cette solution.

De quelle manière une corporation est-elle traduite devant les tribunaux? Les articles 140 et suivants du Code de Procédure nous donnent les règles relatives à l'assignation des corporations. Art. 140. L'assignation d'une société par actions non constituée en corporation se donne à son bureau d'affaires en parlant à un employé de ce bureau ou ailleurs, à son président, secrétaire ou agent.

Art. 141.—Si la société n'a ni bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu, le juge peut ordonner sur procès-verbal l'attestant qu'elle soit assignée par un avis inséré deux fois pendant un mois dans un journal au moin

Art. 142.—L'assignation d'une corporation se fait de l manière portée dans sa charte, et en l'absence de telle disposition de la manière prescrite par les deux articles précédents.

Telles sont les règles relatives à l'assignation des corps incorporés; règles simples, claires et qu'il suffit d'énoncer et de lire

attentivement pour les bien comprendre et en saisir toute la portée.

DU DROIT DE CONTRACTER

Les corporations ont aussi le droit de contracter. Etant, comme nous l'avons déjà dit, des personnes morales, jouissant de leurs droits civils, elles peuvent être partie à une convention. Les qualités requises pour être partie à un contrat sont d'être majeur, sain d'esprit, de donner un consentement libre. Or une corporation peut parfaitement donner un consentement valable à un contrat: elle agit et se fait représenter par ses officiers, et de cette manière, comme tout autre individu, elle a les qualités requises pour être partie contractante. D'ordinaire, le pouvoir qu'ont les corporations de contracter est limité. Ici, par exemple, certaines corporations auront le droit de s'engager par lettre de change ou billet promissoire; d'autres ne le pourront pas. Citons à ce sujet l'article 4689 des S. R. P. Q. lequel se lit comme suit: "Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change acceptées, tirées ou endossées et les billets promissoires et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la corporation par un de ses agents, officiers ou serviteurs, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements de la compagnie sont obligatoires pour elle. Dans aucun cas il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur les contrats, conventions ou engagements, marchés, lettres de change, billets promissoires ou chèques ou de prouver qu'ils ont été contractés, faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial; la partie agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie n'est pas à raison de ce fait assujettie à une responsabilité personnelle envers les tiers. Rien dans le présent article n'est cependant censé autoriser la compagnie à mettre en circulation des billets payables au porteur ou billets promissoires qui pourraient circuler comme papier-monnaie ou billets de banque."

Le droit de contracter est un des attributs les plus importants des corporations. En effet, le but qu'elles poursuivent

étant d'ordinaire un but de spéculation, il est indispensable pour atteindre ce but que la corporation fasse des marchés ou contrats. Tantôt ces marchés devront porter sur des objets mobiliers, tantôt sur des immeubles, et ce droit est tellement essentiel qu'il ne saurait être nié aux corporations.

Outre ces attributs principaux des corporations, savoir le droit de propriété, le droit d'ester en justice et le droit de contracter, elles ont aussi d'autres pouvoirs d'une moindre importance, mais qu'il est bon néanmoins d'énoncer. Ainsi les corporations ont le droit d'avoir un sceau commun, car une corporation étant un être de raison, c'est-à-dire invisible, elle ne peut manifester son intention ou sa volonté par aucun acte personnel, ni aucune parole. Elle agit alors et s'exprime par l'apposition de son sceau. C'est l'apposition du sceau de la corporation sur les documents qui en émanent qui rend ces documents authentiques et qui lie ces corporations. Toutefois, dans notre droit, le sceau de la corporation ne joue pas le même rôle que dans l'ancien droit anglais. L'absence du sceau sur un document de la corporation ne sera une cause de nullité que si la charte le dit d'une manière expresse. Voici comment les codificateurs se sont exprimés à ce sujet: "En France, disent-ils, les représentants légaux des corps en signent les actes, lesquels sont valables sans l'apposition d'aucun sceau. Le code de la Louisiane ne l'exige pas non plus. Plusieurs de nos statuts n'en font pas mention; d'autres permettent d'en adopter un et de le changer, ce qui paraît plutôt facultatif qu'obligatoire: d'où l'on a conclu que le sceau n'était pas de nécessité indispensable, et en conséquence il n'en est pas parlé. Les corporations qui ont un sceau doivent en faire usage dans certains cas: dans d'autres, elles peuvent s'en dispenser. C'est à la doctrine à régler les questions qui s'élèvent sur le sujet."

Les corporations ont aussi le droit de passer des règlements pour la régie interne de leurs membres, pour le bon gouvernement de la corporation, et ces règlements sont obligatoires pour tous les membres de la corporation à moins qu'ils ne soient contraires aux lois du pays.

Comme cette question des droits des corporations est très

importante, pour la mieux faire comprendre, nous citerons la jurisprudence de nos tribunaux sur la matière. Nous empruntons cette citation au Code Civil de M. P.-B. Mignault, tome II, pages 339 et suivantes.

"Le droit des compagnies étrangères de contracter et de plaider en cette province a été reconnu dans les causes de Larocque & The Franklin Bank (8 L.C.R., p. 328, Cour d'Appel avant le code), The Connecticut & Passumpsic Rivers Ry Co. & Comstock) I. R. L., p. 589). Cela ne souffre aucun doute (voy. l'article 25 du Code Civil et l'article 14 du Code de Procédure Civile).

Dans la cause de Bachand *vs* La corporation de St-Théodore d'Acton (2 R. L., p. 325), le juge Sicotte a jugé que les corporations municipales peuvent transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres contre elles, et qu'elles sont liées par telles transactions et n'en peuvent être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer tout majeur en possession de l'universalité de ses droits civils.

Une corporation peut en poursuivre une autre pour cause de diffamation : L'Institut Canadien *vs Le Nouveau Monde* (17 L. C. J., p. 296).

Une corporation charitable, dans l'espèce, les Sœurs de la Providence, ne viole pas sa charte en préparant et vendant une préparation médicinale: Kerry & Les Sœurs de l'Asile de la Providence (I. L. N., p. 472, Cour d'Appel).

Une corporation municipale peut s'obliger à payer les frais d'une requête à être présentée par un contribuable, lorsque l'objet de cette requête intéresse tous les contribuables de la municipalité (Desroches *vs* La corporation de Saint-Basile-le-Grand (17 R. L., p. 266).

Le droit d'une corporation, autorisée par sa charte à acquérir des biens pour son usage et les objets de sa constitution, n'est pas limité à raison de la nature d'un immeuble acquis par elle, ou de l'usage qui en a été fait, mais il suffit que cet immeuble puisse produire un revenu applicable aux fins de la corporation pour que la corporation ait le droit de l'acquérir aux termes

de sa charte. L'Hôpital du Sacré-Cœur *vs* Lefebvre (17 Q. L. R., p. 35).

Quant au droit des corporations de s'engager par des billets ou lettres de change, il y a un assez grand nombre de décisions.

Pour procéder avec ordre, je rapporterai d'abord les arrêts qui ont été rendus dans le cas de corporations ordinaires et ensuite ceux qui s'appliquent aux corporations municipales.

1o.—Corporations ordinaires.—Dans une ancienne cause de Wood *et al.* *vs* Shaw (3 L. C. J., p. 169), le juge Badgley a jugé que l'endossement d'un billet donné à une compagnie d'assurance, pour le montant d'une prime, fait par le secrétaire de compagnie, en cette qualité, est suffisant pour transporter le billet, et que l'autorité du secrétaire-trésorier de faire cet endossement sera présumée, sur preuve que l'endossement a été fait dans le cours ordinaire des affaires de la compagnie, que les directeurs avaient effectué un arrangement avec les demandeurs qui avaient reçu ce billet, et dont le billet transporté formait partie, et que la compagnie avait reçu considération pour le transport du billet.

Dans la cause de Coates *vs* The Glen Brick Co. (I. R. O., p. 121), le juge Beaudry a jugé que les compagnies constituées sous le statut 31 Vict. (Qué.), ch. 25 (maintenant codifié aux articles 4694 et suivants des Statuts Refondus de la Province de Québec), n'ont pas le pouvoir d'émettre des billets promissoires, à moins que ce pouvoir ne soit formellement donné par les règlements de la compagnie.

Dans la cause de La Société de construction du Canada & La Banque Nationale (24 L. C. J., p. 226 et 3 L. N., p. 130), la Cour d'Appel a jugé qu'un billet négociable, consenti par une société de construction ou autre corporation qui n'a pas été spécialement autorisée à s'engager par billets, est une promesse faite au public que la société payera le montant du billet à la personne y dénommée; que ce billet sera réputé valable comme une reconnaissance de dette et que l'endosseur pourra, en l'absence d'un plaidoyer niant l'existence de la dette ou que valable considération ait été reçue par la corporation, recouvrer de celle-ci le montant du billet sur sa simple production

La Cour de Révision à Québec a jugé, dans la cause de Délany *vs* The St. Lawrence Steam Navigation Co. (8 Q. L. R., p. 92), que lorsqu'un billet paraît avoir été signé par le gérant et le président d'une compagnie, celui qui en réclame le paiement est obligé de prouver, sur production d'un plaidoyer de dénégation générale, que les officiers qui ont signé le billet y avaient été dûment autorisés, surtout en vue des termes spéciaux de la charte de cette compagnie.

Cependant, dans la cause de Brice *vs* The Morton Dairy Farming and Colonization Co. (6 L. N., p. 171), la Cour de Révision a jugé que l'*onus probandi* du défaut d'autorisation des officiers de la compagnie qui ont signé un billet, incombe à la compagnie elle-même et non à celui qui la poursuit sur ce billet. Dans l'espèce, la Cour de Révision s'est basée sur la disposition de l'article 66 l'Acte concernant les compagnies par actions constituées par lettres patentes (40 Vict., (Can.), ch. 43 (codifié maintenant au chapitre 119 des Statuts Revisés du Canada), à l'effet qu'il ne serait pas nécessaire de prouver que les billets, lettres de change, etc., "ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial".

Dans la cause de Jones *vs* The Eastern Townships Mutual Fire Insurance Co. (M. L. R., 3 S. C., p. 413, et 15 R. L., p. 500), il s'agissait d'une compagnie dont les règlements donnaient au président le pouvoir de gérer ses affaires et fonds et d'agir suivant son jugement en l'absence d'instructions expresses des directeurs. Le président était également chargé de signer tous billets promissoires autorisés par le conseil de direction ou par les règlements. Dans ces circonstances, la cour de Révision à Montréal a maintenu une action dirigée contre la compagnie et basée sur un billet signé par le président et comme trésorier, en règlement d'une dette due par la compagnie.

Dans la cause de Letellier & Les Commissaires d'écoles de Ouiatchouan (16 R. L., p. 449), la Cour d'Appel a jugé que le président et le secrétaire des commissaires d'école d'une municipalité scolaire n'ont pas le droit de consentir un billet pro-

missoire, pour une dette due par les commissaires, sans une autorisation spéciale à cet effet.

La même cour a jugé, dans la cause de La Banque Jacques-Cartier & Les Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska (R. J. Q., I. B. R., p. 215), que le fait par une corporation de souscrire ou d'endosser un billet n'est pas un acte de pure administration et que tel acte doit être autorisé, soit par les statuts de la corporation, soit par une résolution spéciale du conseil de direction; que, cependant, comme la souscription ou l'endossement d'un billet fait sans droit de la part de ceux qui ont agi au nom de la corporation, n'est pas un acte illégal ou prohibé sous peine de nullité, l'obligation ainsi contractée peut être ratifiée par la corporation et que telle ratification engagera sa responsabilité.

2o.—Corporations municipales.—Dans la cause de Pacaud *vs* The corporation of Halifax South (17 L. C. R., p. 56), la Cour de révision à Québec a jugé, en 1866, que quand l'autorisation de consentir des billets promissoires ou d'accepter des lettres de change n'est pas expressément donnée à une corporation municipale, cette autorisation ne saurait être présumée comme nécessaire pour l'accomplissement des fins de sa création; que la législature ayant établi pour les municipalités un autre mode d'emprunter, un billet promissoire consenti par une corporation municipale, pour acquitter le montant d'un jugement contre elle, est nul.

Dans le même sens, je puis citer une décision du juge Rainville, dans une cause de Martin *vs* la Cité de Hull (10 R. L. p. 232), à l'effet que les corporations municipales n'ont que les pouvoirs qui leur sont spécialement octroyés ou ceux qui leur sont nécessaires pour mettre à effet les pouvoirs qui leur sont expressément donnés, et qu'elles n'ont pas le pouvoir de faire des billets promissoires ou d'accepter des traites. Cet arrêt qui date de 1878, a suivi celui de la Cour de Révision dans la cause de Pacaud *vs* The corporation of Halifax South.

Cependant, la doctrine contraire a été accueillie par la Cour d'Appel en 1879, dans la cause de The Corporation of the Township of Grantham *vs* Couture (24 L. C. J., p. 105 et 2

L. N. p. 350). Cette cour y a jugé qu'une corporation municipale devra être condamnée à payer le montant d'un billet signé par le maire et le secrétaire-trésorier au nom de la corporation, quand il n'est ni allégué ni prouvé par la corporation que le billet a été souscrit sans considération valable. C'était mettre absolument les corporations municipales sur le même pied que les personnes ordinaires.

Et tout récemment, dans la cause de La Ville d'Iberville & La Banque du Peuple (R. J. Q., 4 B. R., p. 268), la Cour d'Appel a décidé qu'une corporation municipale est responsable du montant d'un billet qu'elle a souscrit, par l'entremise de son maire et de son secrétaire-trésorier, pour bonne et valable considération reçue par elle.

Il résulte assez clairement de cette jurisprudence que, malgré quelques hésitations, on a reconnu le droit de la corporation tant municipale que civile de s'engager par voie de billets ou de lettres de change. On ne voit pas bien pour quelle raison ce droit leur serait contesté. Le billet n'est qu'une reconnaissance de dette, il suppose nécessairement l'existence d'une obligation. Or, pourquoi serait-il interdit aux corporations, quand il est bien avéré que c'est la corporation elle-même qui agit, de reconnaître l'existence d'une dette valablement contractée ? Le fait que la reconnaissance est négociable et que le billet pourra se transporter par endossement, n'affecte nullement la question de capacité. Cette capacité, d'ailleurs reconnue par plusieurs lois générales, me paraît incontestable, et la seule difficulté qu'il peut y avoir, c'est de savoir si, dans les espèces particulières qui peuvent se présenter, les officiers qui ont souscrit un billet au nom d'une corporation y étaient suffisamment autorisés."

Art. 359.—"A ces fins toute corporation est, de droit, autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminés par son titre d'incorporation ou par ses propre statuts ou règlements."

Une corporation étant une personne morale ne peut évidemment se manifester à l'extérieur que par des officiers choisis parmi ses membres. Ces officiers sont plus ou moins nombreux, sont plus ou moins différents, suivant qu'il s'agit de corpora-

tions religieuses ou civiles, de corporations multiples ou simples. Dans la corporation simple, tout le pouvoir se trouvera réuni dans l'unique membre de cette corporation, et dans ce cas nous pouvons dire que la corporation a non seuseulement une existence morale mais qu'elle existe même physiquement. Dans la corporation multiple, le gouvernement ou l'administration d'icelle se trouvera entre les mains de plusieurs individus. Ses officiers auront des grades différents, seront subordonnés les uns aux autres, et tous ensemble ils formeront le conseil ou l'administration de cette corporation. Dans les corporations politiques, ce sont les officiers nommés par la constitution qui forment le conseil de cette corporation. Nous avons dans cette catégorie un Conseil exécutif qui exécute les lois décrétées par les Chambres d'assemblée et les Conseils législatifs.

En règle générale, toute corporation possède un corps exécutif qui est chargé d'exécuter les décisions du corps entier; un corps administratif ou conseil de direction chargé de voir au gouvernement de la corporation et de guider le corps exécutif ; enfin les simples membres de la corporation ou actionnaires dans les compagnies qui concourent au gouvernement des corporations en élisant les directeurs, administrateurs ou gouverneurs.

L'art. 360 indique ou détermine les pouvoirs des officiers d'une corporation: "Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés." S'il est évident qu'une corporation ne peut agir sans être représentée par ses officiers, il n'est pas moins clair que ceux-ci ont en retour le pouvoir de lier la corporation qu'ils représentent. Les règles du mandat s'appliquent ici. C'est une corporation qui confie à des officiers la gestion d'une affaire licite que ceux-ci s'obligent à exécuter. C'est pourquoi ces officiers sont tenus d'accomplir le mandat qu'ils ont accepté, et ils répondent envers la corporation des

dommages-intérêts qui pourraient résulter du non-accomplissement de leurs obligations. Ces officiers, dans l'exécution de leurs fonctions doivent agir avec une habileté convenable, et, suivant l'expression consacrée, avec tout le soin d'un bon père de famille ; de même que le mandataire, l'officier répond de celui qu'il s'est substitué dans l'exécution de ses fonctions. L'officier est tenu pareillement de rendre compte de sa gestion et de remettre et payer à la corporation tout ce qu'il a reçu dans l'exercice de ses fonctions. L'officier agissant au nom de la corporation et dans les limites de ses attributions n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte.

Si l'officier d'une corporation a des obligations à remplir envers elle, cette dernière est tenue de faire face, pour ses officiers, à toutes les obligations qu'ils ont contractées avec les tiers, dans les limites de leurs attributions. Pareillement la corporation est responsable envers les tiers pour tous les actes de ses officiers dans l'exécution de leurs devoirs. Cette question de responsabilité des corporations pour les actes faits par leurs officiers se soulève très souvent devant nos tribunaux, et pour les étudier davantage, nous allons rapporter la jurisprudence de la province sur cette question :

"Dans la cause ancienne de The Royal Institution for the advancement of learning & Desrivières (Stuart's Reports, p. 324), on a jugé que l'administrateur d'une corporation peut obliger celle-ci par tout contrat dont elle bénéficie. On peut citer, au même effet, l'arrêt rendu dans une cause également ancienne, Ferris & The Wardens of the House of Industry (1. R. de L., p. 27) où il a été décidé que les corporations sont, comme les individus, liées par les actes de leurs agents.

Ce pouvoir des officiers d'une corporation de lier celle-ci par leurs actes a été discuté dans plusieurs causes qu'il convient de rapporter avant de passer à une autre classe d'arrêts. Dans la cause de Doyon & la corporation de la paroisse de Saint-Joseph (17 L. C. J., p. 193), la Cour d'Appel a posé le principe que la corporation est responsable des actes de ses officiers, si elle les a ordonnés ou si elle essaye de les justifier. La cause de la Banque Jacques-Cartier & la Banque d'Epargne de la cité et du dis-

trict de Montréal (en appel, 30 L. C. J., p. 106; conseil privé, II L. N., p. 66 et 13 App. Cas., p. III), qui est allée jusqu'au conseil privé, fait bien voir quelle est l'étendue de la responsabilité qui pèse sur les corporations pour les actes de leurs officiers. Le caissier de la Banque Jacques-Cartier, Honoré Cotté, avait emprunté, en son nom, la somme de $25,000 de la banque d'Epargne de la cité et du district de Montréal, transportant à cette dernière, comme garantie de l'emprunt, cinq cents actions de sa banque qui paraissaient lui appartenir en propre. Les actions de la banque Jacqus-Cartier ayant subi une baisse, la banque d'Epargne notifia l'emprunteur que si le prêt n'était pas remboursé, on vendrait les actions transportées comme gage. Cotté informa alors le gérant de la Banque d'Epargne qu'il avait réellement contracté cet emprunt pour sa banque, que les actions gagées appartenaient à cette dernière, et il transporta à la banque d'Epargne des effets de la banque Jacques-Cartier d'une valeur de près de $30,000 comme nouveau gage. Plus tard, la banque Jacques-Cartier suspendit ses paiements et le caissier de la banque d'Epargne fut nommé son caissier. Pendant qu'il occupait cette charge, les entrées des livres des deux banques furent changées de manière à représenter la banque Jacques-Cartier comme débitrice de la somme qui avait été empruntée par son caissier. Le caissier de la banque d'Epargne ayant terminé son administration des affaires de la banque Jacques-Cartier, celle-ci laissa passer près d'un an sans répudier l'emprunt ou protester contre les entrées faites dans ses livres, et même fit un nouvel emprunt analogue de la banque d'Epargne. La Cour Supérieure condamna la banque d'Epargne à rendre compte des effets de la banque Jacques-Cartier qui lui avaient été transportées par Cotté, sans permettre à celle-là de lui opposer l'emprunt de $25,000. Ce jugement fut infirmé par la Cour d'Appel, ce tribunal étant d'avis que la banque Jacques-Cartier avait acquiescé aux offres de son caissier. Le Conseil Privé, cependant, rétablit le premier jugement, décidant que l'acquiescement et la ratification, pour valoir, devaient s'appuyer sur une connaissance parfaite des faits et de plus se rapporter à l'opération à laquelle il s'agissait de donner

effet, et que lorsque les livres d'une banque en liquidation ont été changés par les liquidateurs de manière à représenter cette banque comme débitrice d'une somme empruntée par son caissier pour ses propres fins, la ratification et l'acquiescement qui résultaient de ce changement ne suffisaient pas pour rendre la banque responsable d'une dette qu'elle n'avait jamais contractée. Le Conseil Privé était également d'avis que, dans ces circonstances, un tel acquiescement dépassait les pouvoirs des directeurs.

Citons encore la décision de la Cour Supérieure dans la cause de Bury *vs* The Corriveau Silk Mills Co. (M. L. R., 3 S. C., p. 218), à l'effet que les actes illégaux du gérant d'une compagnie tendant à ruiner une entreprise rivale, ne lient pas la compganie et n'engagent pas sa responsabilité. A l'inverse, dans la cause de la Société de Construction du comté d'Hochelaga & Gauthier (4 D. C. A., p. 199), la Cour d'Appel a jugé que lorsqu'une corporation a eu connaissance d'un acte fait sans droit par son président et son secrétaire-trésorier elle ne l'a pas répudié, elle en sera tenue responsable. La cause de Saint-Michel *vs* La cité de Montréal (16 R. L., p. 605) présente un cas de responsabilité civile. La Cour de Révision y a jugé qu'une corporation municipale est responsable des représentations erronées faites par son préposé quant à la durée d'une licence prise par un débitant de boissons. Dans la cause de L'Hôpital du Sacré-Cœur *vs* Lefebvre (17 Q. L. R., p. 35), il s'agissait d'une corporation dont la charte l'autorisait à faire des règlements "pour le gouvernement de la " dite institution et des officiers et serviteurs y attachés". Aucun règlement n'avait été fait dans ce but, mais on a tenu la corporation responsable des actes des personnes qui l'avaient de fait gouvernée, ces actes étaient d'ailleurs autorisés par sa charte. Enfin, dans la cause de Gourd *vs* The fish and game club (M. L. R., 6 S. C., p. 480), on a condamné un club à payer du vin acheté par son secrétaire-trésorier et reçu par le club."

Art. 361 C. C.: "Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et règle-

ments auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits".

Cet article traite donc du gouvernement des corporations. Le but des individus qui se réunissent en corporation est de promouvoir par la réunion de leurs forces respectives leurs intérêts communs. Pour atteindre ce but, il faut des règles auxquelles tous sont tenus de se conformer. Ces règles sont d'ordinaire décrétées par la majorité des membres de la corporation. En certains cas même, lorsqu'il s'agit de règlements très importants, la majorité ne suffit plus et il faut au moins les deux-tiers des membres de la corporation. Ici se présente la question de savoir ce que l'on entend par *règlements* en matière de corporation. Le règlement est une loi passée par une corporation dans l'exercice de son pouvoir législatif et dont le but est de pourvoir au bon fonctionnement et à la bonne administration de la corporation et des divers membres qui la composent.

Ce n'est que le corps entier ou les membres en général de la corporation qui ont le pouvoir de faire des règlements, à moins que par la charte de la corporation ce pouvoir ne soit spécialement délégué à une partie du corps incorporé; mais dans ce cas, le pouvoir spécial donné par la charte à une certaine classe des membres de la corporation ne prive point le corps entier du pouvoir de faire ces règlements. Quand le pouvoir de faire des règlements est investi dans une classe à part ou dans une portion déterminée de la corporation, cette classe ne représente point la corporation tout entière : mais quand le pouvoir est accordé à tout le corps, ce dernier peut déléguer ses pouvoirs à un certain nombre de ses membres qui représentent alors la corporation tout entière.

La corporation ne peut faire des règlements que pour ses membres et ses officiers et sur ceux-ci tous les règlements légalement décrétés sont obligatoires.

Le même corps qui, dans la corporation, a le droit de décréter des règlements, peut pareillement les annuler. Un règlement ne doit jamais être contraire à la constitution de la corporation, ni contraire aux lois, à la morale ou à l'ordre public. Un règlement doit être raisonnable; un règlement peut être bon en

[illegible]rtie et méchant pour une autre partie, pourvu que les clauses bonnes ou mauvaises soient susceptibles d'être appliquées séparement. La corporation à pleine autorité pour faire respecter ses règlements; elle peut même expulser de son sein un membre qui refuse de se conformer à ses règlements. Une corporation qui poursuit une infraction au règlement doit d'abord établir son pouvoir de faire tel règlement et faire la preuve du règlement. Tout membre d'une corporation est présumé en connaître les règlements et doit y obéir. Tout membre de la corporation peut demander en justice la cassation d'un règlement illégal.

Keys *vs* The Quebec Fire Insurance Company, Stuart's Report, page 425.

Les membres d'une corporation ne sont pas tenus d'obéir aux règlements d'une corporation qui prescrivent des actes illégaux; néanmoins, s'ils accomplissent de tels actes et causent par là un préjudice à autrui, la corporation seule sera responsable.

[illegible] *vs* La Société des [illegible] du Bord, 13 Q. L. R., page [illegible]01.

[illegible] Stock Exchange [illegible] Davidson a [illegible] de commerce permettant [illegible] de cette [illegible] de la compé[illegible] ments [illegible] Le même [illegible] ne peut [illegible]

[illegible] par la

charte même de la corporation. Elle a aussi jugé que les membres d'une corporation ne sont pas inhabiles à prendre part à l'élection de ses officiers pour la raison qu'ils ne se seraient pas acquittés d'amendes, si ces amendes n'ont pas été imposées d'une manière formelle après avoir entendu les membres condamnés à les payer.

Les règlements d'une corporation doivent être conformes à sa charte. Dans la cause de Savard *vs* l'Union Saint-Joseph à Saint-Sauveur de Québec (R. J. Q., 4 C. S., p. 352), il s'agissait d'une société de bienfaisance autorisée, par sa charte, à former, au moyen du revenu de ses biens et de contributions mensuelles payées par ses membres, un fonds destiné à assurer à ses membres en cas d'accident ou de maladie, à leurs veuves ainsi qu'à leurs enfants et à leurs pères et mères, en cas de décès, de l'aide et des secours. Un règlement avait été fait imposant sur les membres une cotisation de dix centins payables à tout membre qui perdrait sa femme et ce règlement fut cassé par la Cour Supérieure.

§ II.—*Des privilèges des corporations. Art. 362.*

Outre les privilèges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi particulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation et qui existent de droit en faveur de tous les corps incorporés, à moins qu'ils n'aient été ôtés, restreints ou modifiés par l'acte d'incorporation.

Dès l'instant qu'elle devient incorporée, une corporation acquiert de nombreux privilèges qu'il s'agit maintenant d'examiner.

Nous avons déjà traité de quelques-uns de ces privilèges à l'article 358 relativement aux droits des corporations, mais le privilège essentiel de toute corporation, celui même qui fait partie de la définition de la corporation, c'est la succession perpétuelle. Les corps incorporés ne meurent pas; les membres du corps peuvent disparaître tour à tour, mais le corps lui-même reste toujours jeune, et ce n'est qu'après l'obtention du but pour

lequel il est constitué ou par la disparition totale de ses membres qu'il peut cesser d'exister; mais n'insistons pas sur ce point qui a été traité antérieurement.

Un des privilèges résultant de l'incorporation est énoncé en l'article 363 du Code Civil qui déclare que la responsabilité des membres de la corporation est limitée à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et que les membres d'une corporation sont exempts de tout recours personnel pour l'acquittement des obligations que la corporation a contractées dans la limite de ses pouvoirs et avec les formalités requises. Un individu qui veut faire partie d'une corporation sait donc parfaitement ce à quoi il s'engage. S'il prend dix actions dans le capital de cette corporation, il ne sera jamais appelé à payer plus que le montant qu'il aura souscrit ; que la corporation elle-même fasse des dettes considérables, qu'elle contracte des obligations onéreuses, peu importe au membre individuel, du moment qu'il aura payé sa part il ne sera pas tenu d'en acquitter davantage. Les tiers qui contractent avec une corporation ne contractent point avec les membres de cette corporation.

La corporation, nous l'avons dit, est une personne morale, une personne fictive capable de droits et de devoirs, parfaitement distincte de ceux qui la composent.

L'article ci-dessus cité déclare que le privilège accordé aux membres de voir ainsi leur responsabilité limitée à leurs intérêts dans la corporation, que ce privilège, dis-je, n'existe que lorsque la corporation a agi dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises. Est-ce à dire par là que les actionnaires seraient responsables d'un engagement illégal opéré par les directeurs ou par ceux qui représentent les actionnaires ? Certainement non.

Les directeurs seuls seraient responsables de leur fait illégal, car les directeurs sont les mandataires des actionnaires et pour établir la responsabilité des directeurs, il faut s'en rapporter aux règles du mandat.

Dans une cause de Audet dit Lapointe *vs* Duhamel (I. R. L., page 152, il a été décidé que les membres d'une corporation qui passent de bonne foi une résolution adoptée par la majorité ne

peuvent être responsables personnellement pour une décision du corps dont ils font partie, quand même ces décisions seraient en contravention à un statut qui punit telle contravention d'une amende.

Dans une autre cause de Connecticut et Passumpsic R. Ry Co. & Cumstock (I. R. L., page 589), il a été décidé qu'un actionnaire ne peut refuser de payer le montant de sa mise par le fait que la corporation aurait commis des actes illégaux et de nature à déprécier la valeur des actions. De tels griefs peuvent donner lieu à des actions de dommages contre la corporation ou les directeurs individuels, mais ne peuvent opérer la résolution du contrat de l'association. Le Code de la Louisiane donne sur ce sujet les règles suivantes :

Art. 426.—Les corporations sont des êtres intellectuels, différents et distincts de toutes les personnes qui les composent.

Art. 427.—Les biens et les droits d'une corporation appartiennent tellement au corps qu'aucun des particuliers qui le composent n'en peut disposer en rien. En cela, la chose appartenant à un corps est très différente d'une chose qui serait commune à plusieurs particuliers pour la part que chacun a en la communauté qui existe entre eux.

Art. 428.—En conséquence de la règle ci-dessus, ce qui est dû à un corps n'est dû aucunement à aucun des particuliers dont le corps est composé et *vice versa*.

Le créancier de ce corps ne peut donc exiger de chacun des particuliers ce qui lui est dû par le corps. Il ne peut faire condamner au paiement que le corps lui-même dans la personne de son président, son syndic ou procureur, et il ne peut saisir que les effets qui appartiennent au corps, pourvu que ce ne soit que ce dernier qui ait contracté la dette, soit par le ministère de son président, syndic ou procureur. En effet, si tous les particuliers qui composent le corps avaient signé un contrat personnel, chacun d'eux pourrait être contraint au paiement, au moins pour sa portion virile, et solidairement lorsque la solidarité aura été expressément stipulée.

§ III.—*Des incapacités des corporations. Art. 364 C. C.*

" Les corporations sont soumises à des incapacités qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exercice de certains droits, facultés, privilèges ou fonctions dont jouissent les personnes naturelles. Ces incapacités résultent de la nature même de l'incorporation ou bien elles sont imposées par la loi."

Les corporations étant des personnes fictives, elles ne sauraient exercer tous les droits, ni posséder tous les pouvoirs que peut avoir une personne physique. Par leur nature même, il y a certains actes de la vie civile qu'elles ne peuvent faire, car dans ces actes, il faut absolument l'intervention d'une personne physique.

De plus, la loi a décrété contre les corporations certaines incapacités, et ce, dans un but d'intérêt public, comme nous le verrons ci-après. D'où il résulte que les corporations sont soumises à deux sortes d'incapacités: l'incapacité naturelle et l'incapacité légale.

1o.—Incapacités naturelles.

L'article 365 C. C. les énonce: "En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations, elles ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, sauf l'exception contenue dans le chapitre 34 des S. R. P. Q., ni prendre part aux assemblées des conseils de famille. On ne peut leur confier l'exécution des testaments, ni aucune autre administration dont l'exercice nécessite la prestation du serment et fait encourir une responsabilité personnelle. Elles ne peuvent être assignées personnellement, ni comparaître en justice, autrement que par procureur; elles ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivies pour assaut, batterie ou autres voies de fait sur la personne. Elles ne peuvent servir ni comme témoins, ni comme jurés dans les cours de justice; elles ne peuvent être ni gardiens, ni séquestres judiciaires, ni être chargées d'aucun autre devoir ou fonction dont l'exercice puisse entraîner la contrainte par corps.

La tutelle étant une charge publique imposée à une personne de prendre soin de la personne d'un incapable et de la représen-

ter dans les actes de la vie civile, il est manifeste qu'une corporation est incapable de remplir cette charge. Une corporation n'est qu'un être de raison; elle ne peut donc se charger du soin d'une personne physique, d'agir pour elle, de veiller à ses intérêts et de la représenter dans les actes de la vie civile. La corporation elle-même a besoin d'être représentée dans ces mêmes actes. Ce que l'on ne peut faire pour soi-même, ni par soi-même, on ne peut le faire pour les autres. Il en est de la curatelle comme de la tutelle: c'est une fonction qui demande à être remplie par une personne naturelle, une personne physique.

Toutefois, à la règle générale ci-dessus posée, il existe des exceptions? Une de ces exceptions est contenue dans le chapitre 34 des S. R. B. Q. qui se lit comme suit: Les commissaires chargés par le gouvernement de la surveillance de l'Hôtel-Dieu à Québec, de l'Hôpital-Général des Sœurs Grises à Montréal et de l'Hôpital-Général à Québec, ou de toute institution qui reçoit des enfants trouvés dans le district des Trois-Rivières, et leurs successeurs en office, seront les tuteurs légaux des enfants trouvés, des institutions à l'égard desquelles ils ont été respectivement nommés, et ils auront les pouvoirs qu'ils auraient eus s'ils eussent été nommés tuteurs suivant le cours ordinaire de la loi." Cette exception n'en est pas une à la réalité; car ces commissaires qui deviennent ainsi tuteurs, bien que formant un corporation, deviennent les tuteurs personnels durant leur terme d'office. Ce n'est point la corporation qui est tutrice, ce sont les membres de la corporation qui sont tuteurs *ex-officio.*

Les corporations ne peuvent non plus devenir exécutrices testamentaires. La charge d'exécuteur testamentaire est de la nature du contrat de mandat, et une personne ne charge une autre personne de l'exécution de ses affaires qu'à raison de la confiance qu'elle repose en elle ou à raison de l'habileté de cette personne. Or une corporation ne peut avoir cette habileté toute personnelle, ne peut inspirer cette confiance individuelle. Une autre raison, c'est que les exécuteurs-testamentaires sont comme la continuation de la personne du défunt. Or une personne fictive, une personne morale ne peut continuer une personne physique ou naturelle. La personne physique et la per-

sonne morale ne possèdent ni les mêmes attributs, ni les mêmes aptitudes.

Cependant, à la dernière session du Parlement provincial, un statut a été passé accordant à une corporation, "The National Trust Co.," d'agir comme exécuteur administrateur, etc., et la tendance de la législation actuelle est de faire disparaître ces incapacités pour les corporations.

Toute charge qui exige avant de l'assumer la prestation du serment ne peut être exercée par une corporation. Le serment est un acte solennel par lequel un individu prend Dieu à témoin que ce qu'il déclare est vrai. Une corporation n'ayant pas d'âme ne peut se mettre en relation avec Dieu, ni le prendre à témoin de la vérité de ce qu'elle affirme.

Les corporations sont toujours représentées devant les tribunaux. Nous avons dit plus haut qu'une corporation ne peut agir par elle-même, ne peut faire aucun acte de la vie civile, si ce n'est par des procureurs dûment autorisés. Quel acte plus important y a-t-il dans cette vie civile que celui d'ester en justice, de poursuivre et d'être poursuivi ?

Une corporation peut poursuivre et être poursuivie en son propre nom, mais ce sont ses représentants qui agissent, qui comparaissent, qui plaident et défendent. Une corporation ne peut être poursuivie pour un acte d'assaut ou une voie de fait quelconque. Ces actes de violence exigent l'intervention d'une force physique. Or une corporation, nous l'avons dit, est un être moral et elle ne peut ni battre ni être battue. Enfin, une corporation ne peut servir de juré, ni de gardien, ni de séquestre judiciaire. Ces fonctions rendent ceux qui les exercent sujets à la contrainte par corps. Or une corporation ne saurait être contrainte par corps; elle ne peut donc remplir les fonctions ci-dessus énumérées.

Telles sont les principales incapacités naturelles des corporations. Toutefois l'article 365 n'est pas limitatif, et il existe pour les corporations des incapacités naturelles autres que celles qui y sont mentionnées. Nos tribunaux ont eu souvent l'occasion de se prononcer sur cette question des incapacités naturelles des corporations, et nous allons rapporter un certain nom-

bre d'arrêts exposés dans le Code Civil de M. Mignault, pages 355 à 357.

"Lynch *vs* McLennan *et al.* & The Bank of Upper Canada (Cour Supérieure, 9 L. C. R., p. 257). Dans cette cause on a douté qu'une banque puisse être constituée procureur. Le juge Smith, qui a rendu l'arrêt en question, pensait que la banque pourrait tout autant agir comme exécuteur testamentaire. Il ne faut pas, cependant, exagérer la portée de ce doute. Il y a des contrats, comme celui de gage, qui renferment un mandat, soit tacite, soit exprès. Voy., au surplus, et quant aux banques, la disposition de l'article 1971.

Ross *vs* Fiset (Cour Supérieure, 8 Q. L. R., p. 251). Ross *vs* Dusablon (Cour d'Appel, 10 Q. L. R., p. 74). Une compagnie ne peut pas, sans y être autorisée par sa charte, réduire son capital, ni racheter ses actions, ni accepter les remises que lui ont faites les actionnaires. Tous ces actes sont *ultra vires* et nuls et ne libèrent pas les actionnaires de l'obligation de payer le montant de leurs actions.

White-head *vs* McLaughlin (Cour de Révision, 8 Q. L. R., p. 373). En l'absence d'une règle contraire dans la loi qui crée une compagnie, dans les règlements qu'elle autorise ou dans un statut spécial qui l'affecte, la donation d'actions dans son fonds n'est, pour valoir contre les tiers, soumis à aucune autre formalité que la donation de meubles corporels. Il ne s'agit pas ici d'une incapacité, mais cet arrêt se relie naturellement à celui que je viens de rapporter.

Brunette & La Corporation du village de la Côte Saint-Louis (Cour d'Appel, M. L. R., 2 Q. B., p. 103). Une corporation municipale ne peut s'obliger à adopter un règlement pour l'ouverture d'une rue, et ne pourra être condamnée à payer des dommages pour n'avoir pas donné effet à une semblable convention.

Perrault & Millot (Cour d'Appel, 12 Q. L. R., p. 248). Les directeurs d'une compagnie, propriétaire d'un pont, ne peuvent ordonner l'augmentation du capital social, même lorsque la charte de la compagnie permet cette augmentation, s'il est

constant que le pont que la compagnie exploite est en bon ordre et ne requiert pas de réparations, que la compagnie a, toutes dettes payées, des fonds suffisants pour poursuivre ses opérations et que le but de l'augmentation n'est que de donner aux directeurs le contrôle des affaires de la compagnie.

La Fabrique de Saint-Isidore & Perras (Cour d'Appel, 32 L. C. J., p. 176). Une résolution adoptée par une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux, à l'effet d'indemniser un des fabriciens pour une perte subie dans un procès en dommages encouru pendant qu'il exerçait les fonctions de marguillier, et pour un acte commis dans l'exercice de ces fonctions, est illégale et *ultra vires*. Cette résolution constitue une véritable donation et excède les pouvoirs de l'assemblée qui l'a votée. Dans l'espèce, le marguillier en charge avait été condamné à payer des dommages à un paroissien auquel il avait, par mépris, omis de présenter l'escarcelle en faisant la quête dans l'église paroissiale. C'est de cette condamnation qu'on avait voulu l'indemniser.

Johansen & Chaplin (Cour d'Appel, M. L. R., 6 Q. B., p. III). Une banque ne peut se rendre caution du paiement, pour l'un de ses clients, du loyer d'un bateau à vapeur.

La banque Jacques-Cartier *vs* Quesnel *et al*, (Cour de Révision, 17 Q. L. R., p. 8). Une corporation constituée par un acte de la Législature de Québec "pour fonder à Arthabaska des hôpitaux, hospices et autres maisons de charité", ne peut pas se porter caution de la dette d'autrui, ni endosser des billets de complaisance. Cependant, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, p. 342, ce jugement a été infirmé, pour cause de ratification, par la Cour d'Appel, dont la décision est rapportée R. J. Q., I. B. R., p. 215.

The Sherbrooke Telephone Association & The City of Sherbrooke (Cour d'Appel, 19 R. L., p. 538, et M. L. R., 6 Q. B., p. 100 ; Cour Supérieure, 12 L. N., p. 354). Une association constituée par lettres patentes, sous le grand sceau de la province, pour établir des systèmes de téléphone, ne peut ériger des poteaux, pour les fins de sa ligne, dans les limites d'une cité, sous l'autorité législative, ou sans avoir obtenu l'autorisation de

la corporation municipale qui à la propriété des rues (art. 752, 757 C. M.), et cela, quoique les lettres patentes lui donnent l'autorisation générale d'ériger des poteaux dans les rues.

The Land and Loan *vs* Fraser (Cour Supérieure, M. L. R. 5 C. S., p. 392). Une compagnie, constituée pour faire des prêts sur terrains, ne peut acheter la créance d'un agent d'immeubles pour une commission sur la vente d'un immeuble.

La corporation de la cité de Québec & La compagnie du chemin de fer Québec Central (Cour d'Appel, 21 R. L., p. 161). Les débentures qu'une compagnie de chemin fer émet avant d'avoir fait les travaux qu'elle est, au préalable, tenue de faire aux termes de sa charte, sont nulles.

La banque de Saint-Hyacinthe *vs* Sarrazin (Cour Supérieure, R. J. Q., 2, C. S., p. 96). Les banques ne peuvent charger, sur les billets qui leur sont présentés pour escompte, qu'un intérêt de sept pour cent par an. La prohibition, en cette matière, étant d'ordre public, celui qui a payé à une banque un intérêt dépassant le taux fixé par la loi a droit de répéter de la banque le montant de l'excédant.

Deux causes intéressantes à consulter sur la question des prêts faits par une banque d'une manière illégale et du droit de la banque de répéter ses deniers, sont celles de Rolland et la caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec (Cour d'Appel R. J. Q., 3 B. R., p. 315) et de Langlais *vs* La caisse d'Economie (Cour Supérieure, R. J. Q., 4 C. S., p. 65)'. Voir P. B. Mignault, C. C. des Corporations.

2o.—*Incapacités légales.—Article 366 C. C.*—Les incapacités résultant de la loi sont :

1.—Celles qui sont imposées à chaque corporation par son acte de création ou par une loi applicable à l'espèce à laquelle cette corporation appartient ;

2.—Celles comprises dans les lois générales du pays touchant les gens de main-morte et corps incorporé, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels sans l'autorisation du souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminés :

3. —Celles qui résultent des mêmes lois générales d'après lesquelles les gens de main-morte ne peuvent ni aliéner, ni incorporer leurs immeubles qu'en se conformant à certaines formalités particulières et exorbitantes du droit commun.

Il existe donc pour les corporations trois sortes d'incapacités légales. La première source résulte de la charte de la corporation et des lois générales applicables à l'espèce. Tout corps public ayant un but à atteindre, des moyens spéciaux lui sont accordés par l'autorité pour atteindre ce but et ces moyens se trouvent énoncés en la charte de la corporation. Le principal moyen pour toute corporation d'atteindre son but, c'est de pouvoir acquérir, de pouvoir posséder. De là lui naissent des droits et des privilèges. Mais à côté de ces droits, de ces privilèges, la loi prononce certaines incapacités ordonnées dans l'intérêt public et dont la principale est d'empêcher les gens de main-morte de devenir propriétaires de fortunes colossales, et par là de mettre hors du commerce une quantité considérable de biens tant meubles qu'immeubles et nuire ainsi à la bonne administration de la fortune publique.

Outre la charte et dans le but d'éviter des répétitions inutiles, le législateur a décrété des lois générales pour telle ou telle classe de corporations. Ces lois générales, à moins d'une disposition contraire dans le statut créant la corporation, s'appliquent à tous les corps incorporés d'une même espèce. Ainsi les villes incorporées, outre leur acte spécial d'incorporation, sont régies par l'acte général des corporations de ville, acte reproduit dans les Statuts Refondus de la Province.

Comme les incapacités résultant pour les corporations de leur charte ou des lois générales applicables à l'espèce peuvent varier à l'infini, suivant la nature des corporations elles-mêmes, il serait oiseux de spécifier ici quelles sont ces incapacités. Chaque espèce de corporation à les siennes, et nous renvoyons le lecteur à des auteurs plus complets sur cette matière.

La deuxième source d'incapacités légales des corporations provient des lois générales du pays touchant les gens de main-morte. Et d'abord qu'entend-on par gens de main-morte? Nous trouvons dans l'Ancien Denizart, Vo. *Main-morte*, Nos 1 et 2, les explica-

tions suivantes : " Les mots *main-morte* ont deux sens différents ; dans l'un ils signifient les gens d'église, les corps de ville, les hôpitaux, les habitants d'un village et généralement toutes les communautés qui sont perpétuelles et qui, par subrogation de personnes, sont censées être toujours les mêmes corps. Dans l'autre sens, ces mots signifient un droit seigneurial en vertu duquel les vassaux sont des êtres serviles, et à cause de cette servitude ils sont nommés *serfs* par quelque coutume." Le Nouveau Denizart définit les gens de main-morte des corps ou des établissements civils ou ecclésiastiques qui, au temps où on leur a donné ce nom, avaient beaucoup plus de liberté pour acquérir que pour vendre. Par le terme de *main-morte*, l'on a voulu exprimer l'espèce d'état de mort dans lequel demeurent les biens qui appartiennent aux corps et aux établissements dont il est question relativement au commerce et aux droits domainaux et féodaux auxquels ils pourraient donner lieu dans la main d'un propriétaire qui aurait la libre faculté d'aliéner.

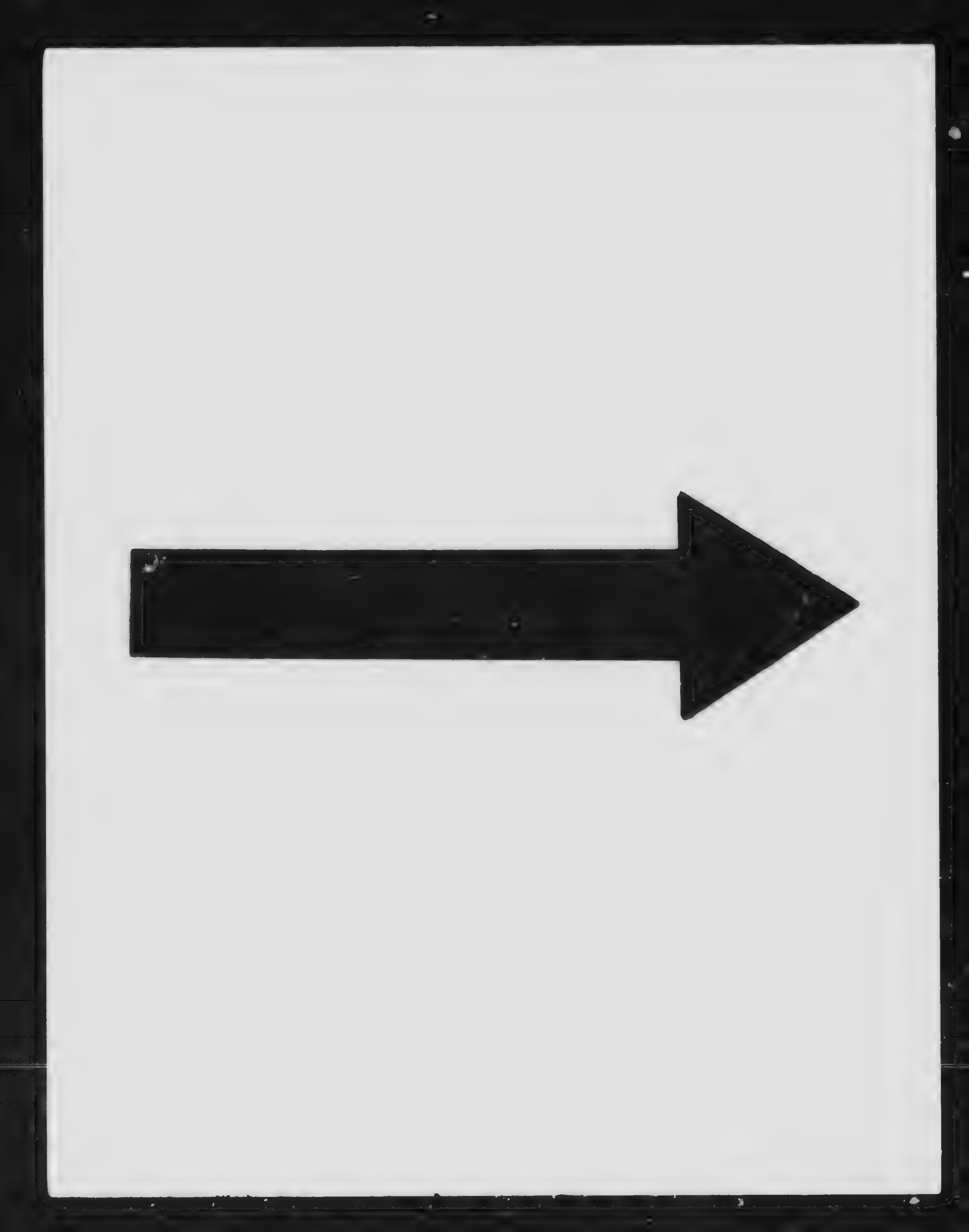
Des lois nombreuses furent passées en France traitant ce sujet de *main-morte*. La plus importante est connue sous le nom d'Edit de 1749. Louis XV était alors le roi de la France. Cet édit, n'ayant jamais été promulgué ni enregistré, n'a jamais eu force loi. Toutefois, Louis XV avait traité le même sujet dans son Edit de 1743 qui devait s'appliquer à toutes les colonies françaises. Cet édit est un monument légal de la plus haute importance.

Je reproduis ici cet édit qui est parfaitement intelligible à sa simple lecture et que je ne saurais analyser sans lui enlever son caractère et son charme.

1. Edits et Ordonnances.—Déclaration du Roi concernant les ordres religieux et gens de main-morte établis aux colonies françaises.

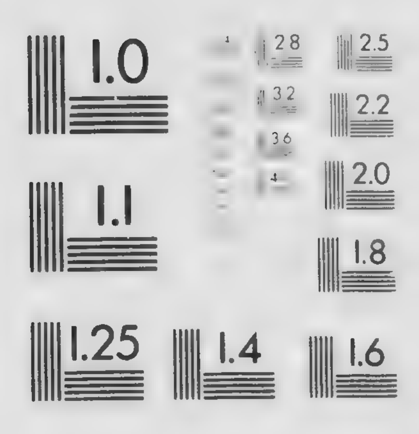
Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut.

Les progrès de la religion ont toujours fait le principal objet des soins que les rois, nos prédécesseurs, ont pris et des dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement des colonies de l'Amérique;



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2





APPLIED IMAGE Inc

et c'est dans cette vue qu'ils ont cru ne pouvoir accorder trop de privilèges à ceux qui se sont destinés à y porter les lumières de la foi. Depuis notre avènement à la Couronne, nous n'avons rien épargné pour soutenir et animer le zèle des communautés ecclésiastiques et des ordres religieux établis dans ces colonies, et nous avons la satisfaction de voir que nos sujets y trouvent, par rapport à la religion, tous les secours qu'ils pourraient espérer au milieu de notre royaume; mais, d'un autre côté, l'usage que ces communautés et ces ordres religieux ont su faire dans tous les temps de leurs privilèges et exemptions, leur ayant donné lieu d'acquérir des fonds considérables, le feu roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, jugea qu'il était nécessaire d'y mettre des bornes. il régla, en l'année mil sept cent trois, que chacun des ordres religieux établis dans les Isles, ne pourraient étendre ses habitations au-delà de ce qu'il faudra de terre pour employer cent nègres; et ce règlement n'ayant pas eu son exécution, nous ordonnâmes, par nos lettres patentes d'août, mil sept cent vingt-un, qu'ils ne pourraient à l'avenir faire aucune acquisition, soit de terres ou de maisons, sans notre permission expresse et par écrit, à peine de réunion à notre domaine. L'état actuel de toutes nos colonies exige de nous des dispositions encore plus étendues sur cette matière. Quelque faveur que puissent mériter les établissements fondés sur des motifs de religion et de charité, il est temps que nous prenions des précautions efficaces pour empêcher qu'ils ne puissent non seulement s'en former de nouveau sans notre permission, mais encore pour que ceux qui y sont autorisés ne multiplient des acquisitions qui mettent hors de commerce une partie considérable des fonds et domaines de nos colonies, et ne pourraient être regardés que comme contraires au bien commun de la société. C'est à quoi nous avons résolu de pourvoir par une loi précise, en réservant néanmoins aux communautés et gens de main-morte, déjà établis dans nos colonies, la faculté d'acquérir des rentes contituées d'une certaine nature, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse, et toujours plus convenable à l'intérêt public, que celle des domaines qu'ils pourraient ajouter à leurs possessions.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article I. Voulons, conformément aux ordonnances rendues et aux règlements faits pour l'intérieur de notre royaume, qu'il ne puisse être fait dans nos colonies de l'Amérique aucune fondation ou nouvel établissement de maisons ou communautés religieuses, hôpitaux, hospices, congrégations, confréries, collèges ou autres corps et communautés ecclésiastiques ou laïques, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos lettres patentes, enregistrées en nos conseils supérieurs des dites colonies, en la forme qui sera prescrite ci-après.

II. Défendons de faire aucunes dispositions par acte de dernière volonté pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au profit des personnes qui seraient chargées de former le dit établissement, le tout à peine de nullité; ce qui sera observé quand même la disposition serait faite à la charge d'obtenir nos lettres patentes.

III. Ceux qui voudront faire une fondation ou établissement de la dite qualité par des actes entre vifs, seront tenus, avant toutes choses, de présenter au gouverneur, lieutenants-généraux pour nous et intendants, ou aux gouverneurs, particuliers et ordonnateurs des dites colonies, le projet de l'acte pour lequel ils auront intention de faire la dite fondation ou le dit établissement, pour, sur le compte qui nous en sera rendu, en obtenir la permission par nos lettres patentes, lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse qu'il ne pourra être fait aucune addition ni autre changement au dit projet, lorsqu'après l'enregistrement des dites lettres en nos conseils supérieurs, l'acte proposé pour faire le nouvel établissement sera passé dans les formes requises pour la validité des contrats ou des donations entre vifs.

IV. Déclarons que nous n'accorderons aucunes lettres patentes pour permettre une nouvelle fondation ou établissement

qu'après nous être fait rendre compte de l'objet de l'utilité du dit établissement, ainsi que de la nature, valeur et qualité des bien destinés à le doter, et après avoir pris l'avis des dits gouverneurs, lieutenants-généraux pour nous et intendants, ou les dits gouverneurs, particuliers et ordonnateurs, et même le consentement des communautés ou hôpitaux déjà établis dans la colonie où la dite fondation sera projetée, et des autres parties qui pourront y avoir intérêt.

V. Il sera fait mention expresse, dans les dites lettres, des biens destinés à la dotation du dit établissement, et il ne pourra y en être ajouté aucun autre, soit par donation, acquisition ou autrement, sans obtenir nos lettres de permission, ainsi qu'il sera dit ci-après; ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, insérées dans les dites lettres patentes, par lesquelles ceux qui les auraient obtenues auraient été déclarés capables de posséder les biens-fonds indistinctement.

VI. Voulons que les dites lettres patentes soient communiquées à nos procureurs généraux aux dits conseils supérieurs pour être par eux fait telles requisitions ou pris telles conclusions qu'ils jugeront à propos, et qu'elles ne puissent être enregistrées qu'après qu'il aura été informé, à la requête de nos dits procureurs généraux, de la commodité ou incommodité de la fondation ou établissement, et qu'il aura été donné communication des dites pièces aux communautés ou hôpitaux déjà établis dans la colonie où l'établissement sera projeté, et autres parties qui pourront y avoir intérêt ; le tout à peine de nullité de l'enregistrement des dites lettres en cas d'omission des dites formalités.

VII. Ceux qui voudront former opposition à l'enregistrement des dites lettres, pourront le faire, en tout état de cause, avant l'arrêt d'enregistrement et même après le dit arrêt, s'ils n'ont pas été appelés auparavant, et seront toutes les oppositions communiquées à nos dits procureurs généraux, pour y être, sur leurs conclusions, statué par nos dits conseils supérieurs, ainsi qu'il appartiendra.

VIII. Nos dits conseils ne pourront procéder à l'enregistre-

ment des dites lettres ni statuer sur les oppositions qui seront formées au dit enregistrement que lorsque les gouverneurs, lieutenants-généraux pour nous et intendants, ou les gouverneurs particuliers et ordonnateurs, y seront présents, à peine de nullité des arrêts qui pourraient être sur ce rendus en l'absence des dits officiers.

IX. Déclarons nuls tous les établissements de la qualité marquée à l'article premier, qui n'auront pas été autorisés par nos lettres patentes enregistrées en nos dits conseils supérieurs, comme aussi toutes dispositions et actes faits en leur faveur directement ou indirectement, et ce nonobstant toutes prescriptions et tous consentements exprès ou tacites qui pourraient avoir été donnés à l'exécution des dites dispositions ou actes par les parties intéressées, leurs héritiers ou ayant-cause ; nous réservant néanmoins, à l'égard des établissements qui subsistent paisiblement et sans aucune demande formée avant la présente déclaration pour les faire delarer nuls, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, après que nous nous serons fait rendre compte de l'objet et qualité des dits établissements.

X. Faisons défense à toutes les communautés religieuses et autres gens de main-morte, établis dans nos dites colonies, d'acquérir ni posséder aucuns biens immeubles, maisons, habitations ou héritages situés aux dites colonies ou dans notre royaume, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos lettres patentes enregistrées en forme prescrite ci-après, dans nos dits conseils supérieurs, pour les biens situés aux colonies, et dans nos cours de parlement, pour les biens situés dans notre royaume; ce qui aura lieu, à quelque titre que les dites communautés ou gens de main-morte prétendent faire l'acquisition des dits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transport même en payement de ce qui leur sera dû, et en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être. Voulons que la présente disposition soit observée nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, qui auraient été insérées dans les lettres ci-devant obtenues pour autoriser l'établissement des dites communautés, par lesquelles elles au-

raient été déclarées capables de posséder des biens-fonds indistinctement.

XI. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncières ou autres rentes non rachetables, même pour les rentes rachetables lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers; et ce encore que les deniers provinssent du remboursement de capitaux d'anciennes rentes.

XII. N'entendons comprendre dans la disposition des deux articles précédents les rentes constituées sur nous ou sur le clergé de notre royaume, permettons même aux dites communautés d'acquérir les dites rentes, en vertu des présentes, sans qu'ils aient besoin d'autres lettres de permission à cet effet.

XIII. Les dites lettres de permission ne seront par nous accordées qu'après nous être fait rendre compte de la nature, valeur et qualité des biens, que les dites communautés et gens main-morte voudront acquérir, et de l'utilité ou des inconvénients de la permission qu'ils nous en demanderont.

XIV. Les règles et formes prescrites par l'article six ci-dessus, au sujet de l'enregistrement de nos lettres portant permission de faire une fondation ou établissement, seront pareillement observées par rapport à l'enregistrement de celles qui autoriseront les dites communautés ou gens de main-morte à acquérir ou posséder les dits biens et sous la même peine de nullité; à la réserve néanmoins de l'obligation de communiquer les dites lettres aux dites communautés ou hôpitaux établis dans la même colonie, laquelle formalité il ne sera pas nécessaire de remplir à l'égard des dites lettres de permission.

XV. La disposition de l'article ci-dessus sera aussi observée par rapport aux oppositions qui pourront être formées à l'enregistrement des dites lettres.

XVI. Nos dits conseils supérieurs se conformeront pareillement à la disposition de l'article huit, par rapport aux arrêts qu'ils auront à rendre, tant pour l'enregistrement, et ce, sous la même peine de nullité.

XVII. Les dites communautés et gens de main-morte qui auront obtenu et fait enregistrer les dites lettres, seront tenus dans six mois pour tout délai, après l'arrêt d'enregistrement de

prendre possession des biens-fonds y énoncés, en observant les formalités en tel cas requises et accoutumées, sinon elles demeureront déchues de l'effet des dits lettres et arrêts.

XVIII. Défendons à tous notaires et autres officiers de passer ou recevoir, au profit des dites communautés et gens de main-morte, aucun contrat de vente, échange, donation, cession, transport ou acte de prise de possession des dits biens, comme aussi aucun contrat de création de rente foncière ou de constitution sur les particuliers qu'après qu'il leur aura apparu de nos dites lettres de permission et arrêts d'enregistrement d'icelles desquelles lettres et arrêts il sera fait mention expresse dans les dits contrats et actes, à peine de nullité, même d'interdiction et des dommages et intérêts des parties s'il y écheoit, et en outre d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas, et applicable moitié au dénonciateur et moitié à nous.

XIX. Défendons à toutes personnes de prêter leur nom aux dites communautés et gens de main-morte, pour posséder aucun des dits biens, à peine de dix mille livres d'amende, laquelle sera appliquée ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

XX. Voulons qu'aucun des dits biens ne puissent être donnés aux dites communautés et gens de main-morte, par des dispositions de dernière volonté, et entendons comprendre dans la présente prohibition, les nègres esclaves qui servent à exploiter les habitations, lesquels, à cet égard, ne pourront être réputés meubles, et seront regardés comme faisant partie des dites habitations, et sera la disposition du présent article exécutée quand même le testateur, au lieu de laisser aux dites communautés et gens de main-morte directement les dits biens et nègres esclaves, aurait ordonné qu'ils seraient vendus et que le prix leur en serait remis, le tout à peine de nullité.

XXI. Tout le contenu en la présente déclaration sera observé, à peine de nullité de tous contrats et autres actes qui seraient faits sans avoir satisfait aux conditions et formalités qui y sont prescrites, même à peine d'être les dites communautés déchues de toutes demandes en restitution des sommes par elles constituées sur des particuliers ou payées pour le prix des biens qu'elles acquerraient sans nos lettres de permission ; voulons

en conséquence que les héritiers ou ayant-cause de ceux à qui les dits biens appartenaient, même leurs enfants ou autres héritiers présomptifs de leur vivant, soient admis à y rentrer, nonobstant toute prescription et tous consentements exprès ou tacites qui pourraient leur être opposés.

XXII. Et pour prévenir l'effet de la négligence ou autres causes qui pourraient empêcher les dites parties d'user de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, voulons que, faute par elles de former, dans le délai de six mois, leurs demandes afin de rentrer dans les dits biens, il soit procédé à la réunion d'iceux à notre domaine, par les gouverneurs, lieutenants-généraux pour nous et intendants, ou par les gouverneurs particuliers et ordonnateurs, à la requête de nos procureurs des jurisdictions, dans le ressort desquelles les dits biens seront situés; pour ensuite la vente en être faite au plus offrant et dernier enchérisseur, sur les adjudications qui en seront faites par les intendants ou commissaires ordonnateurs, et le prix en provenant être employé aux fortifications ou autres ouvrages publics des dites colonies suivant les ordres que nous en donnerons; à l'égard des rentes foncières et rentes non rachetables qui seraient constituées en contravention à la présente déclaration, elles seront confisquées à notre profit, comme aussi les rentes rachetables et leurs principaux, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers, pour le tout être pareillement par nous appliqué aux fortifications ou autres ouvrages publics.

XXXII. Confirmons au surplus et maintenons les dites communautés dans tous les droits, privilèges et exemptions qui leur ont été ci-devant accordés par les rois nos prédécesseurs et par nous, en ce qui n'y est dérogé par les présentes.

Si donnons en mandement à nos amis et féaux les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, arrêts, déclarations, ordonnances, règlements et autes choses à ce contraires; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, le vingt-cinquième jour de novembre, l'an

de grâce mil sept cent quarante-trois, de notre règne le vingt-neuvième.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi.

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Registrée, oui et ce requérant le procureur général du roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le cinq octobre, mil sept cent quarante-quatre.

Signé : DAINE.

Comme aucun statut n'est venu abroger les dispositions de ce vieux droit français, nous devons déclarer que cet édit est encore en vigueur. Toutefois il peut être modifié par les chartes spéciales des corporations de main-morte. Nous pouvons examiner sur ce sujet les articles 4762 et 4763 des Statuts Refondus du Bas-Canada ainsi que les articles 4655-à 4705 des mêmes statuts.

Art. 4762 S. R. B. C.—Toute compagnie, constituée en corporation et existant dans la Grande-Bretagne et dans les Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'en Canada, a le droit d'acquérir et de posséder des terres et immeubles en cette province pour les occuper elle-même ou y poursuivre ses affaires seulement, nonobstant toute loi à ce contraire.

Art. 4763.—Aucune telle corporation, formée dans le but de promouvoir les arts, les sciences, la religion, les institutions de charité ou toute autre fin semblable ne comportant pas un but d'intérêt de la part de la compagnie ou des actionnaires individuellement, ne peut posséder sans le consentement du lieutenant-gouverneur exprimé en Conseil plus de dix acres de terre : mais le lieutenant-gouverneur en Conseil peut, par licence émise sous le sceau du secrétaire de la province, autoriser toute telle compagnie à posséder des terres en telle étendue et sujettes à telles conditions qu'il juge à propos.

Cette législation qui date de 1872 fait une distinction entre

les compagnies de commerce, d'industrie ou d'affaires généralement, et les corporations instituées pour des fins artistiques, scientifiques, religieuses ou charitables. Cette distinction est justifiée par la nature de ces corporations. Il y a moins de danger pour la fortune publique à laisser les corporations financières accumuler des capitaux ou posséder des terrains, parce que tôt ou tard les intérêts de cette corporation appartenant à des individus, il se fera une division qui aura pour effet d'empêcher une accumulation trop grande de la fortune publique.

La troisième source d'incapacités des corporations concerne l'aliénation soit totale, soit partielle de leurs immeubles. De même en effet qu'il ne serait pas prudent de laisser un corps public s'accaparer des fonds immobiliers sans limite, il ne serait pas prudent non plus de laisser les membres actuels de ces corps disposer à leur caprice des biens de la corporation et rendre illusoire ainsi le privilège de successibilité perpétuelle qui leur appartient. Nous ne devons pas méconnaître aux corps publics d'une manière absolue le droit d'aliéner ou d'hypothéquer leurs biens. Ces corps sont des personnes civiles jouissant des droits civils. Or le plus important de ces droits civils, c'est le droit de propriété, et ce droit de propriété renferme outre le droit d'user et de jouir celui de disposer. Donc, les corporations peuvent aliéner ou hypothéquer leurs immeubles, mais,—et c'est là la restriction apportée à ce droit absolu, —elles ne peuvent aliéner ni hypothéquer sans remplir au préalable certaines formalités particulières.

Quelles sont ces formalités ?

Nous devons distinguer ici entre les corporations laïques ou séculières et les corporations religieuses ou ecclésiastiques. Le but des premières étant spécialement un but de lucre pour les membres qui les composent, il semble que du moment que ces membres jugent à propos d'aliéner les biens de la corporation, aucune loi ne devrait les en empêcher, et la seule formalité à remplir est l'obtention du consentement des membres de la corporation, lequel consentement doit être régulièrement exprimé.

Il n'y a pas à craindre que ces corps publics mettent fin à leur existence en aliénant tous leurs biens sans motif, leur propre

intérêt leur défendant d'en agir ainsi. Le feraient-ils, du reste, que personne ne peut s'en plaindre, puisqu'ils ont le droit de se dissoudre. Mais il n'en est pas ainsi quant à ce qui concerne les corporations religieuses ou ecclésiastiques. Le but de ces corporations est de promouvoir les sciences, la religion, et pour obtenir ce but, certains moyens pécuniaires ou matériels leur sont nécessaires. Il serait imprudent de laisser aux membres actuels de ces corps, lesquels n'ont qu'un intérêt bien éloigné dans la corporation, le droit et le pouvoir d'aliéner à leur gré les biens de ce corps, et par-là d'en compromettre l'existence même. Le pouvoir législatif a donc jugé sagement qu'il fallait mettre certains obstacles à l'aliénation de ces biens.

D'après le droit commun de la France, les gens de main-morte ne pouvaient aliéner leurs biens que dans certains cas et avec certaines formalités particulières. L'article 15 de l'Edit de décembre 1606 déclarait "les aliénations faites, par les ecclésiasti-" ques et marguilliers, du temporel des églises sans les solennités " requises par nos ordonnances et dispositions canoniques, nul-" les et de nul effet et valeur." Cependant, expliquent les auteurs du Nouveau Denisart, dans leur article sur l'aliénation des biens ecclésiastiques, lequel, disent-ils, s'applique également "aux hôpitaux, collèges et autres établissements laïques du même genre qui appartient à l'Etat", la défense absolue d'aliéner aurait tourné au préjudice de l'Eglise elle-même, si elle ne pouvait aliéner dans un cas de nécessité urgente ou pour profiter d'un avantage évident. En principe donc l'aliénation était permise pour de semblables causes, mais certaines formalités étaient prescrites pour la validité de l'aliénation. Ainsi, il fallait: 1o. une cause suffisante et cette cause était la nécessité ou l'utilité évidente ; 2o—l'accomplissement de certaines formalités destinées à constater tant la réalité de la cause d'aliénation que l'approbation des supérieurs ecclésiastiques et temporels.

Parmi les nécessités qui pouvaient légitimer une aliénation, on citait les besoins urgents et extraordinaires des pauvres, ensuite la nécessité de payer des dettes accumulées et de reconstruire un édifice détruit par un accident imprévu tel qu'un in-

cendie. Les causes d'utilité étaient d'un examen plus sévère: il fallait, pour constater cette utilité, envisager non le présent, mais l'avenir, et non l'avantage des administrateurs, mais celui du corps lui-même.

Quant aux formalités requises en matière d'aliénation des biens ecclésiastiques, on en distinguait trois espèces: celles qui précédaient le traité d'aliénation, celles qui l'accompagnaient et celles qui devaient le suivre.

Le but des formalités qui précédaient l'aliénation était de constater la vérité de la cause d'aliénation. A cet effet, on dressait un procès-verbal constatant l'état et la valeur de l'immeuble et on faisait en outre des publications et affiches, afin de bien faire voir qu'il n'était pas possible de tirer de l'objet qu'on se proposait d'aliéner un parti plus avantageux que celui qui résulterait du traité d'aliénation.

Les formalités qui devaient accompagner le traité d'aliénation variaient suivant le corps qui le faisait. Presque nulles dans le cas d'un bénéficier, elles étaient plus compliquées dans le cas d'un chapitre où une assemblée solennelle devait être tenue et une délibération expresse prise sur les actes qui avaient dû précéder pour constater la cause de l'aliénation. L'aliénation faite par le chapitre d'une cathédrale devait être approuvée par l'évêque; celle faite par un monastère, par le chef de ce monastère.

Quant aux formalités qui devaient suivre le traité d'aliénation, il fallait que ce traité, qui renfermait les conventions des parties, reçût la confirmation des supérieurs dans l'ordre ecclésiastique et civil; le supérieur ecclésiastique faisait procéder à une visite des lieux et à une information des avantages ou des inconvénients de l'aliénation, et ensuite il donnait son décret.

On s'adressait alors à l'Etat. Si l'objet était d'une valeur modique, le juge royal pouvait, après avoir pris les conclusions du ministère public, permettre d'exécuter le traité. Si, au contraire, la valeur était tant soit peu considérable, on s'adressait au parlement. Sur une première requête, et sur les conclusions du procureur-général, le parlement ordonnait une visite et faisait faire une enquête *de commodo et incommodo*. L'en-

quête était communiquée au procureur-général, et le parlement permettait l'aliénation, s'il le jugeait légitime. Enfin, lorsqu'il s'agissait d'objets de plus d'importance, ou si la chose aliénée dépendait d'un bénéfice qui fût à la nomination du roi, il fallait obtenir du roi des lettres patentes; ces lettres étaient présentées au parlement qui ordonnait l'information *de commodo et incommodo* et ensuite l'enregistrement s'il y avait lieu.

Il faut cependant observer que l'on exceptait de ces formalités l'aliénation d'objets d'une valeur très modique et que l'on décidait que le détenteur de ces biens qui justifiait d'une possession immémoriale ne pouvait être troublé à raison du vice de l'aliénation. On faisait également exception du cas d'une aliénation rendue nécessaire par la loi.

Il n'est spécialement question dans ce que je viens de dire que des corps ecclésiastiques, mais les principes étaient les mêmes pour l'aliénation des immeubles des collèges, hôpitaux et autres étblissements laïques du même genre.

Pothier, *Personnes*, première partie, titre 7, article premier, enseigne que les communautés ne peuvent aliéner leurs immeubles qu'en vertu du décret du juge qui ne doit leur en accorder la permission qu'en grande connaissance de cause et pour des raisons très puissantes après une enquête *de commodo et incommodo.* D'ailleurs le même auteur au titre de la vente, No 14, assimile ces communautés aux mineurs et aux interdits dont les immeubles ne peuvent être vendus qu'avec l'autorisation de la justice. Ce droit, sauf quelques modifications, est encore le nôtre et nous devons dire que les formalités à remplir dans le cas d'aliénation des corps ecclésiastiques ou autres corporations du même genre sont :

1o.—Constatation de l'état et de la valeur de l'immeuble qu'on désire aliéner, afin de démontrer la vérité de la cause d'aliénation ;

2o.—Consentement des membres de la corporation ;

3o.—Autorisation du pouvoir judiciaire comme dans le cas des mineurs et des interdits.

Outre ces conditions posées à l'aliénation des biens de certaines corporations, nous devons observer que certains biens

possédés par des corporations religieuses ne peuvent être aliénés du tout. Ce sont les choses sacrées, *res sacræ*, c'est-à-dire qui sont consacrées d'une manière toute spéciale au culte, à la religion, tels sont par exemple les vases sacrés, les églises, les cimetières. Ces objets une fois consacrés sont inaliénables. D'ailleurs notre Code Civil contient les deux articles suivants qui sont bien courts.

1486.—Peut être vendue toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi.

2217.—Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription. Les cimetières considérés comme choses sacrées ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature.

Donc, le changement de destination est indispensable pour qu'un immeuble sacré puisse devenir sujet à une aliénation.

Quant au droit des fabriques d'hypothéquer leurs immeubles, voici ce que nous trouvons dans les arts., 1334-1335 des S.R.B.C.:

“ Nul emprunt ne doit être effectué et nulle hypothèque ne doit être consentie à moins que les règlements canoniques à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont pas requises par la loi ou par l'usage.”

Une corporation dont le pouvoir de posséder des immeubles est limitée peut-elle acquérir un autre immeuble en remplacement de celui qu'elle aurait vendu ? Evidemment oui, et notre Code Civil à l'article 366a le déclare : “Toute corporation qui d'après sa charte ou d'après la loi ne peut acquérir de biens-fonds que pour un montant limité, a droit, chaque fois qu'elle aliène quelques-uns de ses biens-fonds, d'en appliquer le prix sur d'autres biens-fonds ainsi que d'en percevoir les revenus en provenant et de les employer pour les fins de son institution.”

La jurisprudence sur cet article 366 se bornant à un petit nombre d'arrêts assez importants, nous allons les rapporter.

(P. B. Migneault, Code Civil).

" Les Messieurs du Séminaire de Québec *vs* La Bourse de Québec, (3 L. C. R. p. 76) jugé : Qu'une compagnie à fonds social constituée par statut n'est pas une main-morte dont les acquisitions donnent lieu au droit d'indemnité ou d'amortissement en faveur du seigneur.

Kierkowsky *vs* The Grand Trunk Ry Co'y. (4 L. C. J. 86) jugé par la Cour d'Appel que la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada n'est pas une main-morte.

Dans la cause de The Chaudière Gold Mining Co'y & Desbarats : (Conseil Privé, 17 L. C. J. p. 275) le Conseil Privé, confirmant les arrêts de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel, a jugé que, d'après les lois de la province de Québec, les corporations ne peuvent acquérir des immeubles sans la permission de la Couronne ou la sanction de la Législature et qu'une corporation étrangère qui avait acheté des terrains en cette province sans cette permission ou cette sanction et qui avait été évincée de ces terrains ne pouvait appeler son vendeur en garantie.

Jugé par la Cour d'Appel, dans la cause de Cooper *vs* Mc-Indoe (15 R. L. p. 276), que les dispositions des articles 364 à 366 du Code Civil s'appliquent à toutes les corporations indistinctement et qu'une société de construction constituée par le Parlement du Canada avec pouvoir de poursuivre ses opérations dans tout le Canada ne pouvait acquérir des immeubles dans la province de Québec sans la permission de la Couronne.

Enfin, dans la cause de Roy *vs* The Mayor, &c., of Montreal (M. L. R., 7 S. C. p. 238), le juge Wurtele a décidé qu'une corporation municipale n'a le droit d'acquérir par expropriation ou par vente volontaire que les immeubles qui lui sont nécessaires pour l'administration municipale ou qu'elle a été autorisée à acquérir et posséder pour des fins spéciales et qu'elle ne peut, sans autorisation expresse, exproprier ou acquérir des terrains dans le but d'y ériger des bâtisses à être louées comme magasins ou logements ; que dans l'absence d'une autorisation expresse le propriétaire de terrains qui ont été expropriés pour des fins pu-

bliques, peut revendiquer ces terrains lorsqu'ils n'ont pas été employés à ces fins ou la partie qui n'a pas été ainsi employée; qu'il importe peu que l'acquisition ait été faite par voie d'expropriation ou par vente volontaire, s'il a été adopté une résolution déclarant que ces terrains en question étaient requis pour des fins publiques."

Une dernière incapacité des corporations en général est décrétée dans l'article 367 du Code Civil, lequel se lit comme suit:

"Le droit de faire le commerce de banque en général est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée."

Ce sujet des banques étant d'un intérêt général pour tout le Canada, le droit de légiférer sur icelui a été conféré exclusivement au parlement fédéral par la section 91, sous-section 15 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il résulte, de ce fait, que les corporations en général étant constituées sous l'autorité provinciale ne peuvent acquérir de cette autorité le droit de faire le commerce de Banque. Seules les institutions spécialement autorisées à cette fin par le gouvernement fédéral peuvent faire ce commerce.

Le mot "banque" par rapport au commerce indique un endroit où l'on dépose de l'argent. Les banques, comme la plupart des institutions commerciales, ont eu leur origine en Italie où, dès l'enfance du commerce en Europe, les Juifs s'étaient assemblées sur les places des marchés des différentes villes, s'asseyaient sur des *bancs* pour prêter de l'argent: d'où le mot banque, dérivé du mot italien *banco* (banc).

Les banques sont de trois espèces; de dépôt, d'escompte et de circulation. En certains cas toutes ces fonctions sont remplies par une même institution; quelquefois deux seulement et en d'autres cas une seule.

1o.—Une banque de dépôt reçoit l'argent pour la garder jusqu'à ce que le déposant la retire. Ceci est le principal objet des banques.

2o.—Une autre branche de commerce de banque, c'est l'escompte des billets promissoires, des lettres de change.

3o.—Une banque de circulation émet des billets en son nom propre pour servir de monnaie à la place de l'or et l'argent.

CHAPITRE IV

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES

§ I.—*De l'extinction des corporations*

Art. 368 C. C.—Les corporations deviennent éteintes: 1o.—par l'acte de la législature qui décide leur dissolution ; 2o.—par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées, ou par l'avènement de la condition apposée à leur création ; 3o.—par forfaiture légalement encourue; 4o.—par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou toute autre chose de nature à interrompre l'existence corporative, lorsqu'il n'est pas pourvu à la successibilité dans ces cas; 5o.—par le consentement mutuel de tous les membres, sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées ; et 6o.—par la liquidation volontaire dans les cas prévus par la loi.

La législature possède un contrôle sur toutes les personnes soumises à sa juridiction. Elle possède surtout un contrôle souverain sur ce genre de personnes appelées "personnes fictives", et dont les corporations sont la principale espèce ; c'est la législature qui donne l'existence à ces corps publics, qui les crée, qui leur permet d'opérer dans la société civile. La législature est le principe créateur de ces corporations. Or il est un axiome de droit qui dit que celui qui crée une chose, qui de rien fait un être quelconque, un être entièrement dépendant de sa volonté, peut faire disparaître cet être par la même puissance qui l'a créé. D'où il suit que les corporations peuvent être dissoutes par la même autorité qui les a constituées. Si la corporation doit son existence à une charte royale, elle ne pourra

être dissoute que par l'autorité royale; si elle doit son existence à un acte du Parlement fédéral ou à un acte du Parlement provincial, ces parlements pourront l'anéantir. L'acte du Parlement, dit Blackstone, *is boundless in its operations.*

La deuxième cause d'extinction est l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet de la corporation ou l'avènement de la condition apposée à la création de la corporation.

Bien qu'il soit de la nature des corporations d'avoir une successibilité perpétuelle, par conséquent de ne point mourir, de ne jamais cesser d'exister, il existe néanmoins, comme nous l'avons vu déjà, des corporations temporaires, des corps publics dont l'existence est limitée à une époque déterminée. Ainsi, généralement, les banques ne sont constituées en corporations que pour un temps déterminé; ce temps arrivé, si le législateur ne continue point l'existence de cette corporation elle disparaît.

Les membres d'une corporation en se constituant sous l'autorité de la loi poursuivent évidemment un but quelconque ; les uns veulent faire une entreprise, par exemple, de chemin de fer, d'autres ont d'autre chose en vue. Or du moment que ce but est atteint, la corporation n'a plus sa raison d'être et elle cesse alors d'exister. Ainsi les syndics chargés de la construction d'une église perdent leur qualité corporative du moment que l'église est construite et qu'ils ont rendu leurs comptes. Dans ces cas, la corporation meurt pour ainsi dire d'inanition. Enfin une corporation peut n'avoir qu'une existence conditionnelle. Tel serait le cas par exemple où le législateur aurait décrété que telle corporation ne serait créée qu'à condition que le capital payé soit d'un certain montant, soit versé à un temps fixe et continue à être toujours le même. Si le capital payé ne remplit pas les conditions prescrites, la corporation se trouve éteinte par le défaut d'accomplissement de la condition imposée.

La troisième cause d'extinction des corporations est la forfaiture légalement encourue. Les corporations tiennent leurs pouvoirs, leurs droits et leurs privilèges de l'autorité. Ces droits et ces privilèges sont exorbitants du droit commun, mais l'autorité législative ou administrative en constituant une corpora-

tion impose certaines conditions qu'elle doit remplir pour conserver ses droits et ses privilèges. Si cette corporation ne se conforme point aux obligations qui lui sont imposées, elle encourt le risque de se voir enlever ses droits et ses privilèges et même de se voir anéantir: c'est ce qu'on appelle forfaiture. La corporation qui forfait à ses obligations est punie par l'autorité compétente et ce châtiment consiste dans l'annihilation de la charte de la corporation.

Notre Code de Procédure indique les moyens à être employés contre les corporations en défaut pour obtenir cette forfaiture de leurs droits. Cette procédure est comprise dans les articles 978 et suivants du Code de Procédure.

P. B. Mignault.—Commentaires sur le Droit Civil Canadien :

Le principe de cet article a été affirmé dans les causes de Loranger *vs* The Montreal Telegraph Co. (5 L. N., p. 429) et de La Compagnie de Navigation Union *vs* Rascony (20 L. C. J., p. 306), décidées toutes deux par le juge Torrance.

Dans la cause de Hunt *vs* The Corporation of Quebec (4 Q. L. R., p. 275), le juge McCord a jugé que le recours pourvu par l'article 997 du Code de Procédure Civile ne préjudicie pas au droit d'un particulier de porter, en vertu du droit commun, une action pour faire annuler une taxe spéciale imposée par une corporation municipale; et que toute personne peut se plaindre devant les tribunaux des actes d'une corporation, comme elle pourrait le faire s'il s'agissait d'un individu.

Quand une corporation exerce des fonctions d'une nature publique, la demande d'injonction contre elle doit être faite par le procureur-général: The St. Lawrence grain Elevating Co. *vs* The harbor Commissioners of Montreal (Mackay, J., 2 L. N., p. 197).

Il importe peu, du reste, que la compagnie ait été constituée par le parlement fédéral ou par la législature, le procureur-général de la province de Québec peut procéder contre une corporation fédérale et contre une corporation provinciale : Turcotte *vs* La compagnie de chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest (Mathieu, J., 17 R. L., p. 398).

Dans la cause de Casgrain *vs* The Dominion Burglary and

Guarantee Co. (R. J. Q., 6 C. S., p. 382), le juge en chef suppléant Tait a jugé que le procureur-général de la province de Québec peut demander la forfaiture de la charte d'une compagnie constituée par le parlement fédéral quand cette compagnie a son bureau principal en cette province ; qu'une disposition de la charte d'une compagnie exigeant un appel de versements à son fonds social dans un certain délai, est impérative et qu'une demande basée sur le défaut de faire cet appel, dans le temps prescrit, ne sera pas renvoyée sur défense en droit. Dans cette même cause (R. J. Q., 6 C. S., p. 385), le juge Pagnuélo a jugé que la cour peut accorder à la compagnie un délai additionnel pour faire l'appel de versements.

Enfin, la Cour d'Appel a jugé, dans la cause de The Atlantic & North West Ry Co. & Turcotte *et al.* (R. J. Q., 3 B. R. p. 305), que le procureur-général est le seul juge de l'opportunité de permettre l'usage de son nom dans des poursuites de cette nature et qu'on ne peut l'y contraindre; que même après qu'il a prêté son nom, il peut se désister de la poursuite et retirer l'autorisation de se servir de son nom. Cet arrêt a été confirmé par le Conseil Privé (voy. The Reports, t. XI, p. 67; 18 L. N., p. 146).

La mort naturelle de tous les membres d'une corporation, la diminution du nombre de ses membres d'une manière telle que la corporation ne saurait fonctionner davantage sont aussi des causes d'extinction des corporations. Les corporations sont formées par la réunion de plusieurs individus qui constituent la personne morale ou fictive; mais advienne la disparition de tous ces individus, la personne morale disparaît. Elle n'a plus de sujet, *de suppositum.* Donc, si tous les membres de la corporation meurent, il lui manque un attribut essentiel et elle cesse d'exister. De même si une corporation est constituée comme devant être formé d'un nombre déterminé de membres, si le nombre fixé ne s'y trouve pas, la corporation disparaît encore. La dissolution d'une corporation peut aussi, en règle générale, s'opérer par le consentement mutuel de tous ses membres. L'homme n'a de droit qu'en autant qu'il est doué d'intelligence et de volonté; il est par sa nature un être libre,

et l'on peut dire que la volonté, c'est tout l'homme. Alors donc que les individus se sont concertés ensemble pour former un corps à part, une corporation, comment priver ces mêmes individus du droit de dissoudre cette corporation de leur mutuel consentement ? La corporation est pour eux et non pas eux pour la corporation ; s'ils ne veulent plus être incorporés, de quel droit peut-on les en empêcher ? Cependant il y a des exceptions à cette règle. Ces exceptions, c'est l'intérêt public qui les détermine, et nous les trouvons formulées dans l'article 369 du Code Civil.

" Les corporations ecclésiastiques et séculières d'un caractère public, autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres, ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel, sans un abandon formel et légal ou sans l'autorité de la législature, suivant le cas. Il en est de même des banques, des compagnies de chemin de fer, canaux et télégraphes, de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des privilèges exclusifs ou excédant ceux qui résultent, de droit, de l'incorporation."

L'article 370 complète la règle et l'exception ci-dessus énoncées relativement à la dissolution des corporations par consentement mutuel. Il dit :

" Les corporations publiques formées pour le secours mutuel de leurs membres, et celles d'un caractère privé non comprises dans l'article précédent, peuvent se dissoudre par consentement mutuel, en se conformant aux conditions qui peuvent leur avoir été imposées spécialement, et sauf les droits des tiers."

Cet article est l'application de la maxime contraire de celle ci-dessus citée, à savoir: que l'on peut par des conventions particulières déroger à des lois ou à des droits qui ne concernent que des intérêts privés. La loi a prévu certains cas où les corporations peuvent encore se dissoudre par une liquidation volontaire. Notre code ne mentionne pas ces différents cas, mais nous les trouvons cités aux articles 4773 à 4793 des Statuts Refondus de la Province de Québec, et nous y référons.

§ II.—*De la liquidation des affaires des corporations éteintes.*

Lorsqu'un individu transmet ses biens par testament, il se nomme une personne digne de confiance pour exécuter ses dernières volontés: c'est l'exécuteur testamentaire. Les corporations qui perdent leur existence corporative sont comme les particuliers qui meurent et comme elles ne peuvent elles-mêmes se choisir d'administrateur, la loi supplée à leur incapacité, vient à leur secours et pourvoit à la liquidation de leurs affaires. C'est ce dont il s'agit dans les articles suivants du Code Civil que nous reproduisons.

Article 371.—La corporation éteinte est pour la liquidation de ses affaires dans la position d'une succession vacante. Les créanciers et autres intéressés ont, sur les biens qui lui ont appartenu, les mêmes recours que ceux qui peuvent être exercés contre les successions vacantes et les biens qui en dépendent.

372.—Pour faciliter l'exercice de ces recours, il est nommé par le tribunal compétent, avec les formalités suivies, dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte, un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu.

373.—Ce curateur est tenu de prêter serment, de donner caution et de faire inventaire. Il doit aussi disposer des meubles et faire procéder à la vente des immeubles et à la distribution du prix entre les créanciers et autres y ayant droit, de la même manière qu'il est procédé à la discussion, distribution et partage des biens vacants auxquels il a été nommé un curateur et dans les cas et avec les formalités réglées au Code de Procédure Civile.

Après la dissolution, la corporation n'a plus d'existence civile. Mais elle conserve une certaine existence nominale qui lui permet de pouvoir liquider ses affaires, sauvegarder les intérêts de ses actionnaires en même temps que ceux des créanciers. A cet effet un curateur est nommé, tout comme dans le cas d'une succession vacante, aux biens de telle corporation et c'est ce curateur qui représente alors cette corporation nominale ou plutôt c'est le curateur qui représente les créanciers et les

actionnaires. Il ne reste plus rien de la corporation si ce n'est son actif, ses biens: et cet actif est le gage commun des créanciers.

Les devoirs de ce curateur sont clairement énoncés dans l'article 373 ci-dessus cité et en remplissant ces devoirs il satisfait aux règles de la justice et de l'équité. Quoi de plus raisonnable en effet que sur et à même le montant réalisé par la vente de tous les biens de la corporation dissoute, les justes dettes de cette même corporation soient payées et le surplus distribué aux actionnaires de la corporation qui y avaient investi leurs capitaux et au prorata de leur mise.

Un autre mode de liquidation des corporations est aussi décrété dans le "Winding up act", Statuts Revisés du Canada, chap: 129 et ses amendements. Il est inutile de citer ici cette loi et nous y référons.

Jurisprudence : Par le fait que toutes les actions d'une compagnie de chemin de fer ont été vendues en bloc et qu'elle a vendu son chemin et son matériel, cette compagnie ne cesse pas d'exister comme corporation, elle peut en son nom corporatif, exiger l'accomplissement des obligations contractées à son égard, poursuivre et être poursuivie et réclamer tous autres droits qui peuvent lui appartenir. La compagnie du chemin de fer du Nord *vs* La Cité de Québec. 6, 8, 189.

Le liquidateur d'une compagnie en liquidation ne peut intenter des procédures contre les débiteurs de cette compagnie qu'avec l'autorisation préalable de la cour sur tel avis aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres que la Cour prescrit et il ne lui suffit pas de demander cette autorisation dans la procédure même adoptée par lui contre les débiteurs de la compagnie. Le fait qu'une compagnie a été mise en liquidation ne donne pas lieu à une reprise d'instance par le liquidateur dans les actions pendantes au nom de la compagnie, cette dernière conservant son état de corporation et pouvant ester en justice sous son nom corporatif. Ross *vs* Perras. 5, R. J. O. p. 470.

PROPOSITIONS

Le vendeur doit-il garantir l'acheteur d'une taxe spéciale imposée sur l'immeuble vendu par une corporation municipale antérieurement à la vente ?

Le privilège ou l'hypothèque sur un immeuble existe-t-il sur l'indemnité provenant de cet immeuble dans le cas de destruction par force majeure ?

Après acceptation de la lettre de change par le tiré, celui-ci devient débiteur principal de la lettre.

La malice est de l'essence d'un acte criminel; d'où la maxime " Actus non facit reum nisi mens sit rea."

La restitution de la chose volée ne fait pas disparaître l'offense du vol.

Dans une action en dommages pour libelle, tous les actes diffamatoires dont on se plaint doivent être spéciaux.

La forme d'un acte est régie par la loi du lieu où l'acte est passé.

Domum suam uni cuique reficere licet dummodo non officiat invito alteri, in quo jus non habet.